

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DEBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(75<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 18 novembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

#### 1. Développement et transmission des entreprises. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6042).

Article 21 (*suite*) (p. 6042)

Amendement n° 31 corrigé du Gouvernement : MM. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois ; Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; André Fanton.

Rappel au règlement (p. 6042)

M. Jacques Roger-Machart.

Reprise de la discussion (p. 6043)

M. Georges-Paul Wagner. - Adoption de l'amendement n° 31 corrigé.

L'amendement n° 89 de M. Marchand n'a plus d'objet.

Amendement n° 90 de M. Marchand : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Marchand : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 6045)

Amendement n° 79 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de M. Marchand : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 21 (p. 6045)

(Amendements précédemment réservés)

Amendement n° 86 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

Avant l'article 22 (p. 6046)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme ; le rapporteur, Jacques Roger-Machart. - Adoption.

Amendement n° 77 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 80 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 22. - Adoption (p. 6050)

Après l'article 22 (p. 6050)

Amendement n° 23 de M. Fanton : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 35 corrigé de M. Martinez : M. Dominique Chaboche. - Retrait.

Amendement n° 24 rectifié de M. Fanton : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Micaux. - Adoption.

Article 23 (p. 6052)

M. Jacques Roger-Machart.

Amendement n° 65 de M. Chomat : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 32 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 82 de M. Fanton, et amendement n° 34 de M. Martinez : MM. le ministre délégué, Ronald Perdomo, le rapporteur, André Fanton, Jacques Roger-Machart. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 32 ; l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Les amendements n° 22 corrigé de M. Fanton et 19 corrigé de la commission n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 6055)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 21 modifié, repris par le Gouvernement.

Amendement n° 81 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 28 corrigé de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

L'amendement n° 87 de M. Briant n'est pas soutenu.

Amendement n° 36 de M. Martinez : M. Dominique Chaboche. - Retrait.

Amendement n° 37 de M. Martinez : M. Dominique Chaboche. - Retrait.

Amendement n° 27 de M. Trémège : M. Gérard Trémège.

Amendement n° 26 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 27 et 26.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Chomat : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 24. - Adoption (p. 6058)

Vote sur l'ensemble (p. 6058)

Explication de vote :

MM. Paul Chomat,  
Jacques Limouzy,  
Léonce Deprez,  
Jacques Roger-Machart,  
Ronald Perdomo.

M. le ministre délégué.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Chomat.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6061)*

2. **Visibilité des amers, des feux et des phares et champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritimes (p. 6061).**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. Jean-Louis Goasduff, rapporteur de la commission de la production.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Destrade,  
Dominique Chaboche,  
Bertrand Cousin,  
Daniel Le Meur,  
Charles Miossec.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 8. - Adoption (p. 6066)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un projet de loi (p. 6066).**4. **Dépôt de propositions de loi (p. 6066).**5. **Ordre du jour (p. 6067).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. ALAIN RICHARD,  
vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 841, 1006).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 21, à l'amendement n° 31 corrigé.

### Article 21 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 21 :

« Art. 21. - L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi conçu :

« L'acte qui gratifie tous les héritiers peut bénéficier à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux successibles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :

« La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

**M. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Je souhaite prendre la parole dès maintenant, monsieur le président, pour les raisons que je vais indiquer.

Compte tenu des amendements précédemment adoptés, la commission des lois avait souhaité qu'il n'y ait pas suppression de l'article 21, mais qu'une autre rédaction soit trouvée. Les autres propositions ayant été rejetées, il reste l'amendement du Gouvernement. Cet amendement pourrait être retenu, à condition qu'il ne soit pas sous-amendé, ainsi que le Gouvernement avait prévu de le faire.

**M. le président.** La procédure normale, monsieur le rapporteur, veut que la commission s'exprime une fois que le Gouvernement a présenté l'amendement.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Je reprendrai donc la parole après, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement renonce à son sous-amendement.

**M. le président.** Est-ce à dire que l'amendement n° 31 corrigé est retiré ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Non, pas l'amendement. Nous avons eu cet après-midi un grand débat...

**M. le président.** Je sais. (Sourires.)

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement a expliqué pourquoi il tenait à maintenir l'article 21 et dans quelles conditions. A un moment, il a envisagé le dépôt d'un sous-amendement. Il renonce à ce sous-amendement.

**M. le président.** Nous restons donc saisis d'un amendement n° 31 corrigé qui tend à une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Veuillez donc soutenir l'amendement n° 31 corrigé, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement propose de rédiger l'article 21 comme suit : « L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi conçu... »

**M. André Fanton.** Ce n'est pas le texte qui nous a été distribué !

**M. Jacques Roger-Machart.** De quoi parle-t-on, monsieur le président ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le texte qui a été distribué est bien celui de l'amendement n° 31 corrigé.

**M. le président.** Celui que j'ai sous les yeux ne commence pas comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre.

**M. André Fanton.** C'est une production interne !

### Rappel au règlement

**M. Jacques Roger-Machart.** Rappel au règlement, monsieur le président !

**M. le président.** Soit !

**M. Jacques Roger-Machart.** Je ne comprends pas ce qui se passe. Nous avons consacré, cet après-midi, près de deux heures et demie à discuter de l'article 21, à suspendre la séance, à reprendre la discussion, etc. Le Gouvernement a longuement argumenté, disant qu'il allait proposer une bonne rédaction de l'article 21. Il nous a parlé d'un sous-amendement, que nous avons entendu à la volée, mais qui ne nous a jamais été distribué. Nous apprenons maintenant que ce sous-amendement est retiré, mais qu'il y aurait une nouvelle rédaction de l'article 21. Je demande, monsieur le président, que les membres de l'Assemblée disposent du texte écrit de cette nouvelle rédaction pour que nous puissions travailler dans des conditions sérieuses. Sinon, je demanderai une suspension de séance.

**M. Georges-Paul Wagner.** On ne sait plus où on en est !

**M. le président.** Nous allons essayer d'y voir clair.

## Reprise de la discussion

**M. le président.** Monsieur le ministre, proposez-vous pour l'amendement n° 31 corrigé une rédaction différente de celle qui a été distribuée ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez donc la parole pour soutenir l'amendement n° 31 corrigé.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Merci, monsieur le président.

Le Gouvernement propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 21 : « La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

Cet amendement a un triple objet.

En premier lieu, il tend à limiter aux donations-partages l'application de la loi nouvelle, en l'écartant par conséquent pour les testaments-partages.

Il est de principe, en effet, que le testament-partage n'a pas pour fonction de transmettre, mais exclusivement de répartir. L'article 1079 du code civil précise qu'il « ne produit que les effets d'un partage » et que « ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers » ; ils ne sont pas légataires du disposant mais simplement copartagés d'une succession *ab intestat*. Il ne paraît donc pas possible d'appeler à un testament-partage un tiers puisque la loi ne lui confère pas de vocation successorale de plein droit. En tout état de cause, les testaments-partages ne procurent pas d'avantages civils ou fiscaux particuliers, et ils ont toujours été peu pratiqués.

En deuxième lieu, l'amendement tend à éviter de subordonner à la présence à l'acte de tous les héritiers la validité d'une donation-partage bénéficiant à un tiers. Le risque d'une annulation rétroactive de l'acte en cas d'omission d'un héritier, par exemple un enfant naturel dont la filiation viendrait à être établie après la donation-partage, constituerait une menace permanente pour les droits des donataires, les empêchant notamment de disposer normalement des biens qu'ils recevraient. L'omission de certains héritiers ne portait pas atteinte jusqu'à présent à la validité de la donation-partage. Cette solution doit être maintenue.

Il faut relever toutefois qu'en pratique les donations-partages bénéficiant à des tiers seront vraisemblablement toujours faites en présence de tous les héritiers, parce que cette présence, même si elle n'est pas exigée pour la validité de l'acte, sera la condition nécessaire pour que les biens donnés soient évalués au jour de la donation et non pas du décès, ce qui est un facteur essentiel de stabilité de la donation-partage.

En troisième lieu, l'amendement a pour objet d'introduire des améliorations purement rédactionnelles, consistant, d'une part, à substituer l'expression « autres personnes » au mot « tiers » pour faire bien ressortir le fait que les nouvelles donations-partages pourront profiter à toutes les personnes qui en étaient jusqu'à présent exclues, c'est-à-dire non seulement les étrangers, mais aussi les collatéraux, ou les petits-enfants écartés de la succession par la présence de leurs parents, et, d'autre part, d'insister sur le fait que l'acte bénéficiera à ces autres personnes « avec les mêmes effets » que pour les successibles, c'est-à-dire, en particulier, en leur permettant de ne subir, le cas échéant, qu'une réduction en valeur et non pas en nature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission avait rejeté un amendement très proche que je lui avais moi-même proposé, mais en demandant qu'un autre texte soit préparé pour l'article 21, car elle était consciente de la nécessité de prendre une mesure dans le cadre du présent projet de loi. Je ne peux pas donner l'avis de la commission elle-même sur l'amendement n° 31 corrigé, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, vous venez de nous présenter une nouvelle rédaction...

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Ce n'est pas une nouvelle rédaction !

**M. Jacques Roger-Machart.** Effectivement, nous en disposons déjà cet après-midi. Nous avons cru que vous nous présentiez une nouvelle version. C'était un malentendu.

Je vous ai écouté attentivement : à aucun moment, dans les propos que vous avez tenus à l'instant, il n'a été question de la transmission d'entreprises. Que les choses soient donc bien claires pour tout le monde dans cet hémicycle : nous ne parlons plus de transmission d'entreprises mais de transmission de tous les biens dont peut disposer un propriétaire, qu'il s'agisse des œuvres d'art, dont parlait M. le président de la commission des lois cet après-midi, des immeubles, des chevaux de course, de valeurs mobilières ou - pourquoi pas ? - d'un outil de travail. Mais il ne s'agit plus de ce pourquoi vous étiez expressément venu défendre un projet de loi devant l'Assemblée, c'est-à-dire la transmission des entreprises, problème dont nous avons tous souligné l'importance.

C'est un premier point.

Deuxième point : cet après midi, M. Léonce Deprez a évoqué le cas des familles qui n'auraient pas d'enfants ou qui n'en auraient qu'un. Ce cas n'est pas traité, ne peut pas être traité par la formule que vous nous proposez. Nous nous sommes longuement expliqués cet après-midi, je n'y reviens pas.

Mais, à ce stade de nos débats, je voudrais insister sur un troisième point. Vous déclarez, monsieur le ministre, que les tiers autres que les enfants et descendants peuvent bénéficier de la donation-partage « dans les mêmes conditions » et « avec les mêmes effets » que les successibles... Je reviendrai sur cette deuxième expression.

La loi de finances pour 1987 accorde au bénéficiaire d'une donation-partage une réduction de 25 p. 100 sur les droits auxquels il est normalement soumis, c'est-à-dire, dans l'exemple que j'évoquais cet après-midi, 20 p. 100. Une réduction de 25 p. 100 sur 20 p. 100, cela donne 15 p. 100. Or, pour les tiers, les droits de succession sont pour une entreprise de valeur normale, c'est-à-dire supérieure à 150 000 francs, de 60 p. 100. Or une réduction de 25 p. 100 sur 60 p. 100, cela fait 45 p. 100.

Mon interprétation est-elle juste, et, si oui, considérez-vous que ce soit une bonne méthode pour faciliter les transmissions d'entreprise que de demander à un tiers bénéficiaire d'une donation de payer 45 p. 100 de droits de succession ?

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour répondre à la commission.

**M. Georges-Paul Wagner.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de rappeler ce que j'ai déclaré dans mon intervention sur l'article 21.

J'avais fait observer que cet article étendait le bénéfice de la donation-partage à n'importe qui et pour n'importe quel bien, et j'avais cru comprendre que vous aviez promis d'accepter ou de proposer un amendement qui en restreindrait le contenu aux seuls éléments corporels ou incorporels nécessaires à l'activité d'une entreprise. Or, il semble que le seul amendement que vous présentiez revienne à une simple rédaction nouvelle du texte original et que vous abandonniez dès lors ce que vous nous aviez annoncé précédemment. J'aimerais en avoir la certitude, car mon attitude s'en trouverait totalement changée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** J'ajouterai quelques mots pour apaiser votre inquiétude, monsieur Wagner, et celle de M. Roger-Machart.

Le principe de la donation-partage veut que les héritiers soient parties à l'acte. A l'évidence, ils n'accepteront pas que n'importe quel bien soit compris dans la donation, puisqu'ils verraient à ce moment-là leur héritage disparaître. C'est là que se trouve la régulation du système et c'est pourquoi le Gouvernement a décidé de renoncer à déposer un sous-amendement, étant bien précisé que la rédaction retenue garantit formellement les droits des héritiers. En effet, ils ne signeront pas l'acte s'ils estiment qu'ils risquent de perdre une partie de l'héritage qui leur reviendrait normalement et qui ne serait pas un élément de l'entreprise à laquelle ils ont renoncé et qui doit être dévolue à un tiers.

Quant à vous, monsieur Roger-Machart, vous faites valoir que 45 p. 100 de droits constituent encore un taux élevé. Bien sûr, mais il est bien moins élevé que 60 p. 100, et le système de la donation-partage peut permettre à un cadre d'entreprise, à un contremaître, voire à un ouvrier, de reprendre l'entreprise dans des conditions financières qui deviennent acceptables.

**M. Georges-Paul Wagner.** Je me permets simplement de vous rappeler que les héritiers ne sont pas forcément tous appelés à la donation-partage !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

En conséquence, l'amendement n° 89 de M. Marchand n'a plus d'objet.

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 21 par les mots :

« Dans la mesure où les biens visés dans l'acte de donation sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise industrielle et commerciale et à la condition que le tiers bénéficiaire justifie d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Par cet amendement, monsieur le ministre, nous entendons préciser, au cas où vous persévereriez dans ce qui nous semble être une erreur - c'est-à-dire la transmission d'entreprise par donation-partage - qu'il s'agit de la transmission d'une entreprise, et non pas de tout autre chose que de l'outil de travail.

C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article par les mots : « dans la mesure où les biens visés dans l'acte de donation sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise industrielle et commerciale et à la condition que le tiers bénéficiaire justifie d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise. »

Cette double condition a précisément pour but d'éviter que la donation-partage ne porte sur d'autres biens que les entreprises et les biens professionnels, et ne soient destinés à d'autres personnes que celles qui sont effectivement compétentes pour gérer l'entreprise.

A deux reprises déjà, monsieur le ministre, vous nous avez répondu - ce qui nous paraît très étonnant, pour ne pas employer d'autre terme - que les autres héritiers seraient les garants à la fois de la réalité de ces biens professionnels, parce qu'ils s'opposeraient à toute autre donation ou à des donations portant sur tout autre objet, et de la compétence du repreneur.

Je comprends mal votre argumentation. De toute façon, les héritiers se trouvent privés de biens auxquels ils pourraient prétendre par cet acte de donation-partage. Pourquoi s'opposeraient-ils plus à un tableau ou à un immeuble qu'à un bien professionnel ? Par ailleurs, en quoi sont-ils eux-mêmes qualifiés, eux que le chef d'entreprise n'a pas jugé compétents pour reprendre son affaire, pour juger de la compétence du donataire ? Vraiment, vous m'étonnez !

Par analogie avec ce qui existe dans le cas des exploitations agricoles, où certaines dispositions permettent de juger de la qualité des donataires ou des successeurs, nous prévoyons ici qu'il y ait une condition d'aptitude du donataire à gérer effectivement l'entreprise.

Et ne nous racontez pas des histoires de bureaucratie, d'interventions étatiques ou tout ce galimatias ! A de nombreuses reprises, M. le ministre du budget a, dans la loi de finances, qu'il défend avec la vigueur et la vivacité que chacun connaît, prévu des procédures d'agrément, lesquelles sont très classiques en droit français. Voilà qui n'est ni étonnant ni nouveau !

En résumé, cet amendement permet de limiter la procédure de donation-partage, à laquelle vous tenez, à notre avis par erreur, à ce qui est l'objet même du projet de loi, c'est-à-dire la transmission d'entreprise, et de vérifier que le donataire sera effectivement compétent pour gérer l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je le trouve inapplicable, car je vois mal comment l'on peut mesurer l'aptitude particulière à gérer une entreprise.

S'il s'agit d'une entreprise qui opère sur un marché « captif », l'aptitude sera facile à décèler, mais s'il s'agit d'une entreprise qui agit sur un marché soumis à une concurrence très forte, elle sera beaucoup plus difficile à déterminer.

Je souhaite donc le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur Roger-Machart, le Gouvernement est opposé à cet amendement, pour deux raisons.

Premièrement, vous souhaitez que la transmission des entreprises industrielles et commerciales soit seule prise en compte dans ce texte. Le Gouvernement souhaite au contraire que les entreprises artisanales, les exploitations agricoles, les entreprises de services, les sociétés civiles et professionnelles puissent bénéficier de ce texte.

Deuxièmement, comment définir une aptitude particulière à gérer l'entreprise ?

**M. André Fanton.** C'est vrai !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Chacun sait que c'est précisément dans l'exercice de la fonction de chef d'entreprise que l'on mesure la capacité de gérer.

**M. Jean-Louis Gosauduff.** Bien sûr.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** C'est donc forcément *a posteriori* que l'on pourra voir si celui que l'on a choisi est apte.

**M. André Fanton.** Exact !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Notre conviction est que, lorsqu'un chef d'entreprise décide une donation-partage en appelant un tiers au partage, il choisit celui qui lui paraît le plus apte à prendre sa succession, car la première ambition d'un chef d'entreprise est que son entreprise lui survive. Cela nous semble une garantie de compétence.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. Jean-Marie Daillet.** Très bien !

**M. Jean-Louis Gosauduff.** Le chef d'entreprise n'a souvent pas la possibilité de choisir !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Au-delà de la portion disponible, le tiers peut retenir le don en totalité, quel qu'en soit l'excédent, sauf à récompenser la succession. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car la disposition proposée est déjà prévue à l'article 21.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 31 corrigé.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour .....	292
Contre .....	276

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Après l'article 21

**M. le président.** M. Roger-Machart et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, dans la première phrase de l'article 790 A du code général des impôts, à la somme : " 30 000 francs " est substituée la somme : " 100 000 francs ".

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, à la fin de la première phrase du même article, aux mots : " à l'ensemble du personnel " sont substitués les mots : " à des salariés ".

« III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dispositions de l'article 790 A sont étendues aux entreprises individuelles ; en conséquence, dans la première phrase du même article, les mots : " de titres " sont supprimés.

« IV. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Par cet amendement, nous proposons de favoriser les donations d'entreprises à leurs salariés.

Nous avons, voilà quelques mois, débattu d'un système de rachat d'entreprise par les salariés, qui avait d'ailleurs été mis en place par la précédente majorité grâce à une loi dite d'initiative économique.

Il s'agit ici d'un autre cas de figure, que M. le ministre a d'ailleurs souvent évoqué : celui de la donation volontaire d'entreprise par le dirigeant à ses salariés. Ce cas est peut-être exceptionnel, mais il peut se trouver.

Nous proposons de porter l'exonération des droits - disposition qui existe déjà dans le code des impôts - de 30 000 à 100 000 francs, dans un souci d'équivalence par rapport à ce dont peuvent bénéficier des héritiers.

Par ailleurs, nous proposons de remplacer les mots « à l'ensemble du personnel » par les mots « à des salariés », car il peut arriver que ce ne soit pas l'ensemble du personnel mais un certain nombre de salariés qui bénéficie de la donation. Enfin, nous prévoyons d'étendre aux entreprises individuelles cette faculté d'exonération et cette possibilité de donation. A cet effet, nous proposons de supprimer la mention des « titres », qui faisait référence à des sociétés anonymes ou à des S.A.R.L.

Tel est l'objet de cet amendement, qui devrait recevoir l'entière approbation de M. le ministre, car il répond tout à fait à son souhait de favoriser les donations de petites entreprises par le chef d'entreprise à ses salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'en souhaite le rejet.

**M. Jacques Roger-Machart.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je souhaiterais que M. le rapporteur nous explique pourquoi il souhaite, à titre personnel, le rejet de l'amendement.

Quant au discours du ministre, il correspond précisément à ce que nous préconisons dans cet amendement. Je m'étonne qu'il se contredise en en demandant le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur Roger-Machart, ce que vous évoquez existe déjà et n'est jamais utilisé.

Nous préférons mettre en place un système qui puisse être utilisé régulièrement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont représenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Toute opération effectuée dans les conditions de l'article 1075-2 du code civil est publiée au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise est située, et dans un journal d'annonces légales.

« Tout intéressé est fondé, dans un délai de deux mois, à saisir le tribunal de commerce afin qu'il soit statué sur l'aptitude du donataire à gérer l'entreprise, et à s'y maintenir. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je me permets, monsieur le président, de revenir un instant en arrière dans le débat.

L'explication du ministre n'en est pas une. Notre proposition était non pas concurrente, mais complémentaire.

Quant à son argument sur la non-utilisation, c'est précisément pour que le système soit utilisé que nous proposons d'augmenter les avantages. Par conséquent, cet argument ne tient pas.

Pour ce qui est de l'amendement n° 92, il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

On retrouve toujours cette idée de l'aptitude du donataire à gérer l'entreprise, qu'il ne paraît pas possible de mesurer.

A titre personnel, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement se range à l'avis de M. le rapporteur, car ce qui est demandé par les auteurs de l'amendement risque d'introduire une très grande fragilité dans la situation du chef d'entreprise bénéficiant d'une donation. En effet, celui-ci pourrait voir contester pendant deux mois par tout tiers son aptitude à l'exploitation, ce qui rendrait pratiquement impossible la gestion de l'entreprise.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Avant l'article 21

(amendements précédemment réservés)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n° 86 et 30 corrigé, portant sur l'intitulé du chapitre II, avant l'article 21, qui avaient été précédemment réservés.

Je donne lecture de cet intitulé :

« **Chapitre II**

« Dispositions concernant les donations-partages et les testaments-partages »

M. Roger-Machart et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Avant l'article 21, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Chapitre II. - Dispositions concernant la transmission d'entreprise à titre gratuit. »

Monsieur Jacques Roger-Machart, cet amendement de conséquence de l'amendement n° 78, que l'Assemblée a repoussé, est-il maintenu ?

M. Jacques Roger-Machart. Toute la discussion antérieure justifie *a posteriori* un titre mentionnant les « dispositions concernant la transmission d'entreprise à titre gratuit » : c'est un cas plus général que celui dans lequel le Gouvernement a tenu à s'enfermer.

Nous aurions souhaité, en effet, que figurent dans le texte au-delà de dispositions sur le cas particulier de la donation-partage, des dispositions relatives à la transmission d'entreprise à titre gratuit.

Bien que nos propositions complémentaires aient été refusées, le titre qu'avec M. Marchand nous proposons serait mieux adapté car il anticiperait une évolution du présent texte. Le législateur devra le compléter au-delà du cas très particulier, limité, de la donation-partage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dont le rejet s'impose, compte tenu des votes précédemment émis par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II, supprimer les mots : « et les testaments-partages ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

Avant l'article 22

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III, avant l'article 22 :

« **Chapitre III**

« Dispositions fiscales.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

« 1. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés

soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes.

« II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> Les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« 3<sup>o</sup> La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

« 4<sup>o</sup> Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, dernier alinéa, 83-2<sup>o</sup> quater, 163 quinquies, 163 septidécies du code général des impôts ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undécies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant application, le cas échéant, du VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à un remboursement.

« En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

« Pour l'application du I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement s'inscrit dans le cadre de la politique conduite par le Gouvernement en faveur de la création d'entreprises.

En 1986, s'agissant de la création d'entreprises, nous avons atteint des niveaux records dans notre histoire : 266 000 créations et transmissions. Selon les statistiques, pour les premiers mois de 1987, nous sommes en passe de battre notre propre record. Actuellement, 1 100 entreprises se créent quotidiennement. Depuis le début de la discussion de ce projet à l'Assemblée, 275 entreprises sont apparues, une toutes les deux minutes.

Soucieux d'accompagner cette volonté et cet effort, j'ai engagé, avec le ministre du commerce, de l'artisanat, l'opération « chance », qui consiste à mobiliser les supporters de la création d'entreprises - chambres de commerce, collectivités locales, boutiques de gestion, experts comptables, bref, des dizaines voire des centaines de partenaires dans la France entière - de façon à satisfaire le formidable appétit de création d'entreprises et à accompagner les projets des créateurs.

Quelques autres chiffres pour fixer les idées : une enquête vient de nous apprendre qu'en France, à l'heure actuelle, 5 700 000 Français souhaitent créer leur entreprise ; 3 200 000 ont même un projet précis - et, pour 720 000, le projet est à moins d'un an. Formidable réservoir d'initiatives !

Les pouvoirs publics et le Gouvernement s'emploient donc à essayer de déblayer le terrain pour donner libre cours à ces créations. Il s'agit de mesures que nous avons annoncées en faveur du raccourcissement des délais pour la création, de la simplification des formalités, de la mobilisation du réseau des supporters de la création d'entreprises, dans le cadre de l'opération « chance ».

Le Gouvernement a aussi la volonté de permettre la mobilisation des capitaux nécessaires. Il veut favoriser la mobilisation de ce que l'on pourrait appeler l'« épargne de proximité », c'est-à-dire l'épargne des voisins, des amis, de la famille, de tous ceux qui sont prêts à soutenir un créateur et à lui apporter les capitaux indispensables au moment de la création de sa petite entreprise. Cette création exige 20 000 francs, 50 000 francs, 100 000 francs, peut-être un peu plus.

Généralement, ceux qui apportent leurs capitaux ne se bornent pas à cela : ils font bénéficier le créateur en même temps de leur compétence ou de leur carnet d'adresses. C'est très important. Un pays comme les Etats-Unis paraît être le paradis de la création d'entreprises, et souvent, aussi, des sociétés de capital risque. Or, aux Etats-Unis, en dépit de l'existence de puissantes sociétés de capital risque, 90 p. 100 des 700 000 ou 800 000 créations annuelles d'entreprises sont le résultat de la mobilisation d'une épargne de proximité. Pourquoi ? Parce que, dans le droit fiscal américain, depuis les années 1958-1960, il y avait une disposition permettant de déduire de l'assiette de son impôt sur le revenu les pertes éventuelles de l'argent investi dans la création d'entreprise.

Dans la loi de finances pour 1987, nous avons introduit la même disposition fiscale. Elle permet de déduire de l'assiette de son impôt sur le revenu, la perte éventuelle subie en capital, avec un plafond de 100 000 francs pour un contribuable célibataire et de 200 000 francs pour un couple. Bref, il s'agissait de diminuer le risque pour ceux qui investissent dans la création d'entreprise.

Ensuite, il est apparu qu'une autre formule pouvait être mise en œuvre pour inciter à la mobilisation de l'épargne de proximité : c'est la raison pour laquelle nous avons présenté l'amendement n° 1. Nous voulons faciliter la mobilisation collective de l'épargne de proximité en faveur des entreprises en permettant à ceux qui investissent de petites sommes - de 5 000 francs à 10 000 francs chaque année, dans des entreprises différentes - directement, ou indirectement, par l'entremise de club d'investissement, de bénéficier d'une incitation fiscale.

La disposition fiscale que nous vous proposons accorde une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de l'argent investi dans le capital d'une société de moins de trois ans. Le montant du versement retenu est plafonné à 5 000 francs pour les célibataires et à 10 000 francs pour un couple. Cette disposition complète l'ensemble de la panoplie des moyens fiscaux et réglementaires - sans parler de l'« opération » chance - en faveur de la création d'entreprises.

Celle-ci représente un formidable atout pour le développement de notre pays. Sur deux emplois nouvellement créés en France, un est le résultat de la création d'une entreprise nouvelle. Nous devons tout faire pour favoriser la création. Nous sommes persuadés qu'une telle mesure est vraiment susceptible de satisfaire le formidable appétit de réussite et de création des Français d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui permet de compléter utilement le projet en encourageant les créations d'entreprises, pas uniquement le développement des entreprises existantes.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je me réjouis de ce que le ministre de l'industrie nous ait fait l'honneur de venir ce soir parmi nous pour défendre cet amendement. Je me réjouis également du discours qu'il vient de nous tenir. Je suis entièrement d'accord avec tous ses propos.

J'appartiens, en effet, à un groupe politique qui, il y a quelques années, lorsqu'il était majoritaire, a introduit un nouveau statut pour les sociétés de capital risque, permettant la transparence fiscale de ces sociétés. Depuis cette loi, que nous avons votée, les sociétés de capital risque se sont beaucoup développées dans notre pays.

J'appartiens à un groupe politique qui a voté également une loi d'initiative économique.

J'appartiens à un groupe politique, enfin, qui a mis en place les fonds de placement à risque, permettant précisément aux épargnants de placer leur épargne et de la réin-

vestir dans les sociétés non cotées. C'est précisément, monsieur le ministre, une des modalités du financement « de proximité » que vous préconisez.

Bref, j'appartiens à une majorité qui a déjà beaucoup fait pour la création d'entreprises et, en particulier quelque chose de très précis : elle a adopté une disposition exonérant de l'impôt sur les bénéfices toute société créée depuis moins de trois ans voire moins de cinq ans. Cette disposition figurait naguère dans le code des impôts. Voilà pour vous expliquer pourquoi nous partageons tous vos propos en faveur de la création d'entreprises.

L'ennui, monsieur le ministre, c'est que vous êtes membre d'un gouvernement qui a supprimé - c'est une de ses premières décisions - l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour toute société nouvelle.

Les bras m'en tombent ! Quelle contradiction ! J'entends encore les responsables du centre des jeunes dirigeants d'entreprise protester avec véhémence, publier un communiqué pour dénoncer cette suppression. J'entends encore cet organisateur d'une manifestation sur la création d'entreprises déclarer à la presse : la seule bonne mesure efficace pour encourager la création d'entreprise consiste précisément à exonérer les entreprises nouvellement créées de l'impôt sur les bénéfices.

Au demeurant, la mesure ne coûtait pas grand-chose au budget.

**M. Gérard Trémège.** Un milliard !

**M. Jacques Roger-Machart.** ... car chacun le sait, une entreprise ne réalise pas beaucoup de bénéfices, dans les premières années de sa création. Mais psychologiquement cette exonération est très incitative.

Que nous proposez-vous en contrepartie ?

Vous avez fait allusion à une disposition de la loi de finances. Maintenant, vous nous proposez un nouveau système qui favorise non pas l'entreprise (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) mais celui qui met de l'argent dans l'entreprise.

Je crois que nous touchons là à une différence de fond entre nous. Nous voulons, nous, favoriser l'entreprise, faire en sorte qu'elle ait accès à des capitaux qui lui permettent d'investir et de se développer ; vous, vous favorisez le petit capitaliste. Voilà la grande différence entre vous et nous.

C'est que vous vous préoccupez du petit capitaliste et nous de celui qui entreprend, qui doit pouvoir le faire même s'il ne possède pas personnellement des capitaux. En d'autres termes, nous voulons démocratiser la capacité d'entreprendre. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Voilà notre préoccupation ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Jacques Godfrain.** Vous, vous avez augmenté les charges des entreprises.

**M. le président.** Mes chers collègues, tout cela doit pouvoir se passer dans le calme.

**M. Jacques Roger-Machart.** Il me le semble aussi. Et je ne vois pas ce que j'ai dit de si étonnant ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, la télévision n'est pas là ! Soyez raisonnables ! (*sourires.*)

Poursuivez, monsieur Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Nous voulons démocratiser l'accès au capital, aux moyens de financement. Vous, vous voulez favoriser ceux qui ont de l'argent.

Le mécanisme que vous proposez, monsieur le ministre, est davantage destiné à ceux qui paient des impôts sur le revenu importants. Vous favorisez les personnes, les riches.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous n'avez pas insisté sur les conditions auxquelles est subordonnée la réduction d'impôt. Précédemment, votre collègue, M. Chavanes, ministre du commerce, demandait : pas de bureaucratie, pas d'intervention, pas d'étatisme, pas de réglementation...

**M. Charles Revet.** Il a raison !

**M. Jacques Roger-Machart.** Regardez l'amendement du Gouvernement : vous instituez quatre conditions restrictives, dans le paragraphe II, pour pouvoir placer son argent dans une entreprise qui se crée.

Ce sont d'ailleurs les mêmes conditions que celles qui ont été posées pour l'octroi de la prime régionale à la création d'entreprises et je puis vous assurer, par expérience personnelle, qu'elles donnent lieu à de grandes difficultés d'interprétation. Je tenais à vous alerter à ce sujet.

Dans le paragraphe III, figurent aussi des conditions, restrictives : il faut que l'argent soit placé pendant plus de cinq ans, sinon il faudra rembourser l'avantage fiscal dont on aura bénéficié. Vous introduisez une rigidité supplémentaire dans l'économie, alors que vous nous prêchez le grand libéralisme, la grande fluidité.

Nous sommes, nous, pour la liberté d'entreprendre, pour la fluidité.

**M. le président.** Mon cher collègue, il vous faut conclure !

**M. Jacques Roger-Machart.** Je vais conclure, monsieur le président.

Vous allez, monsieur le ministre, à l'encontre des objectifs que vous préconisez.

Je voulais souligner la contradiction qu'il y a entre le discours fort sympathique que tient le ministre de l'industrie sur la création d'entreprises - ce discours correspond à ce que nous avons fait - et l'extraordinaire complexité, voire la maladresse des dispositions proposées.

**M. Jean-Louis Goaduff.** Seulement, lorsque vous étiez au pouvoir, les entreprises disparaissaient ! Maintenant il s'en crée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme.** Monsieur le député, sans polémiquer, je souhaite vous éclairer pleinement et, je l'espère, vous convaincre pour que vous puissiez sans réticence aucune voter cet amendement.

**M. Gérard Trémège.** Et faire passer le message !

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme.** Je suis prêt à concéder tout ce que vous voulez, que la création d'entreprises n'est l'apanage ni de la droite ni de la gauche. C'est un sujet sur lequel nous devons nous rassembler parce que nous en avons besoin. Sur deux emplois nouvellement créés, un résulte de la création d'une entreprise, je le répète. Nous devons tous, indépendamment des questions politiques, unir nos efforts pour favoriser la création d'entreprise.

Vous avez parlé d'une mesure que nous aurions supprimée. Cela n'est pas vrai, monsieur Roger-Machart : elle venait à expiration au terme d'un délai de trois ans d'application. Je vous invite à peut-être mieux approfondir votre dossier. Pourquoi ne l'avoir pas renouvelée ? Parce que nous nous sommes aperçus que ce n'était pas la meilleure solution. Vous trouverez toujours des exemples, surtout d'ailleurs parmi les sociétés d'informatique, d'entreprises ayant bénéficié de l'exonération fiscale les premières années. Vous rencontrerez aussi beaucoup trop de cas d'entreprises qui ont hélas ! utilisé cette disposition fiscale pour se livrer à des épiégleries fiscales n'ayant rien à voir avec la création d'entreprises.

Cela n'est pas défendable, et je voudrais vous en convaincre. Lisez le rapport du conseil des impôts, qui a très vivement critiqué cette mesure, en disant qu'elle ne pouvait pas être reconduite en l'état. En réalité, elle a été source d'importants contentieux : 30 p. 100 des entreprises contrôlées ont fait l'objet de redressements. Dès lors, vous créez une source d'incertitude juridique pour les entreprises nouvelles. Le fisc voit dans la mesure un moyen d'évasion fiscale, et les entreprises sont systématiquement soumises à un contrôle. Et, au bout du compte, dans 30 p. 100 des cas, on aboutit effectivement à un redressement. Il ne s'agit donc pas d'une bonne mesure. Ça ne peut pas être une mesure favorable à la création d'entreprises.

Peut-être aurait-on pu la réformer, multiplier les contrôles, ou les conditions supplémentaires. Non ! Nous n'avons pas voulu faire cela. Nous avons préféré favoriser l'épargne de proximité. En effet, une entreprise qui démarre a besoin de fonds propres : voilà la vraie solidité d'une entreprise. Le

créateur a besoin de ses fonds personnels et de ceux de son entourage, de personnes qui ont confiance en lui. Les banquiers ne vont pas toujours faire confiance au créateur. Un monsieur qui arrive tout seul avec un projet de 50 000 francs, ça n'intéresse pas un banquier ! Les frais d'études du dossier dépassent déjà ces 50 000 francs. Puis ce monsieur, on ne le connaît pas, alors que peut-être son environnement le connaît et peut lui faire confiance.

Aux Etats-Unis, je le répète, plus de 90 p. 100 des 700 000 ou 800 000 créations d'entreprises sont le fruit de la mobilisation d'une épargne de proximité. Pouvez-vous refuser aux créateurs d'entreprises la chance que nous leur donnons par ces dispositions de mobiliser l'épargne de proximité autour d'eux ? Nous y avons déjà pensé dans une disposition de la loi de finances de 1987 ; cet amendement reprend la même idée.

Voilà pourquoi je demande instamment, à vous-même et à votre groupe, de voter cette mesure qui est bonne pour la création d'entreprises. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Ce n'est pas l'usage, mon cher collègue, mais enfin, comme il n'est pas non plus d'usage de parler des articles de la loi de finances pendant la discussion d'un texte différent, je vous donne la parole, à condition que vous soyez bref.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je voudrais très brièvement, répondre au brillant plaidoyer du ministre.

**M. Charles Revet.** Il vous a convaincu ?

**M. Jacques Roger-Machart.** Pour ce qui est de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, je maintiens entièrement mon argumentation, monsieur le ministre. Il faudrait que nous puissions en discuter plus longuement. Les imperfections du système qui existait étaient très faciles à corriger. Tous les praticiens, tous les bénéficiaires de cette mesure étaient unanimes. J'ai cité le centre des jeunes dirigeants d'entreprise, je pourrais me référer à d'autres exemples.

**M. le président.** Sans oublier l'amendement, monsieur Roger-Machart !

**M. Jacques Roger-Machart.** Certes, mais M. le ministre m'avait particulièrement parlé de cela.

Sur l'amendement, nous nous abstenons. *(Exclamations sur les bancs des groupes R.P.R. et U.D.F.)* J'ai été très sensible aux nombreux arguments présentés par M. le ministre. Cependant, nous ne voterons pas pour l'amendement parce que nous considérons que la mesure proposée n'est pas bonne. Nous ne votons pas contre parce que nous estimons qu'il est possible d'encourager en France un capitalisme plus entreprenant que le capitalisme du rentier qui place son argent en dormant.

**M. André Fanton.** Ne nous endormons pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Roger-Machart et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Art. 26 I. - Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 83 bis du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A. - En cas de reprise d'une entreprise par ses salariés depuis au moins un an, ceux-ci peuvent opter pour un des deux régimes mentionnés au I et II ci-dessous. Les salariés depuis moins d'un an ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues au II.

« Le même article est complété par les paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la

constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au II de l'article 220 *quater*A.

« La déduction ne peut excéder la moitié brute du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure au plafond de la sécurité sociale. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater*A cesse d'être satisfaite. »

« III. - Les dispositions du II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1<sup>o</sup> Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2<sup>o</sup> Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3<sup>o</sup> Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« II. - L'article 220 *quater*A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater*A. - I. La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au 2 ci-après, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« 2. Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c.

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991. »

« III. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *quater*A du code général des impôts. »

« IV. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II du présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord. »

« V. - En cas d'application du paragraphe IV du présent article, si l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater*A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes II et IV du présent article deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date de remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus à l'alinéa précédent ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater*A cesse d'être satisfaite. »

« VI. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83 du code général des impôts, aux mots : " à 150 000 francs " sont substitués les mots : " au plafond de la sécurité sociale ". »

« VII. - L'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - " Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission ". »

« VIII. - I. L'article 790 du code général des impôts est abrogé.

« 2. Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement vise un autre mode de transmission d'entreprise, la transmission à titre onéreux.

Dans mon intervention liminaire, hier, lors de la discussion générale j'ai observé que le cas général de transmission d'entreprise devait être la transmission à titre onéreux et qu'il devrait y avoir en France un véritable marché de vendeurs et d'acheteurs d'entreprise. J'ai ajouté que l'existence de ce marché suppose celle de repreneurs solvables, capables de mobiliser les moyens de financement nécessaires à des opérations de rachat qui ne doivent pas être réservées aux seuls détenteurs de grandes fortunes.

Nous préconisons donc le rétablissement des avantages fiscaux particuliers, dérogoires du droit commun, qui avaient été prévus pour les salariés qui rachèteraient une entreprise, mais que votre majorité a supprimés pour partie.

Dans la deuxième partie de cet amendement, nous proposons que tout entrepreneur extérieur - cadre, salarié - qui veut accéder lui-même aux responsabilités de dirigeant d'entreprise et qui veut, soit seul, soit avec un certain nombre de ses collègues, racheter une entreprise, puisse bénéficier de ce mécanisme d'effet de levier avec des avantages fiscaux particuliers, peut-être moins avantageux que ceux qui sont applicables aux salariés de cette entreprise mais qui soient tout de même efficaces.

En résumé, nous voulons que la transmission d'entreprise soit beaucoup plus le résultat d'une transaction pour que les repreneurs compétents décidés à investir leurs propres économies et leur propre travail puissent accéder à la reprise, sans que cela soit réservé aux héritiers, aux fils de famille, que rien ne destine particulièrement à gérer efficacement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui a été présenté très tardivement. Mais dans la discussion de textes antérieurs, notamment celui sur l'épargne, une proposition de cet ordre avait déjà été rejetée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, le présent débat ne doit pas être l'occasion de revenir sur des questions qui ont déjà été évoquées au moment de la loi sur l'épargne, surtout lorsqu'elles ont été tranchées par cette Assemblée.

Je rappellerai quatre points très brièvement.

La juxtaposition des deux régimes de rachat d'entreprise par les salariés, l'ancien et l'actuel, conduirait à une complexité très grande.

La procédure d'agrément est une source de difficultés pour les repreneurs, on le sait. Elle a donc été supprimée.

Le montant du crédit d'impôt est apparu trop élevé. Il a incité les repreneurs à s'endetter de manière excessive et les vendeurs à majorer le prix de vente.

Enfin, la condition relative à l'ancienneté dans l'entreprise a conduit à écarter ce dispositif.

Donc le Gouvernement demande le rejet pur et simple de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Roger-Machart et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les bénéficiaires des dispositions visées à l'article 790 du code général des impôts, sont exclus du bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement n° 80 répond au souci d'équité qui anime le Gouvernement et sa majorité, afin que les tiers qui accèdent à la direction d'une entreprise ne soient nullement pénalisés par rapport aux héritiers, aux fils de famille, ou, symétriquement, que ces derniers ne soient pas favorisés de manière inutile, inefficace et inéquitable.

Nous proposons que les héritiers ne puissent pas bénéficier des avantages qu'a prévus l'article 790 du code général des impôts et, en même temps, des avantages fiscaux du rachat d'une entreprise par les salariés. Ce sera soit l'un, soit l'autre, soit on rachète l'entreprise comme si on était salarié, soit on bénéficie des exonérations particulières prévues à la donation-partage !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, qui a été présenté ultérieurement à sa réunion, mais je ne vois pas la nécessité d'introduire cette exclusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement, car les deux dispositifs ne peuvent se cumuler. Le risque que vous évoquez, monsieur Roger-Machart, n'existe pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le revenu net ainsi obtenu est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a) du 5 de l'article 158. »

« Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

## Après l'article 22

**M. le président.** M. Fanton a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, après les mots : " n'excèdent pas ", sont insérés les mots : " le double de " ».

« II. - Les pertes éventuelles de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, je voudrais évoquer le problème des commerçants, des industriels, des agriculteurs, ou des membres de professions libérales qui, à la fin de leur vie professionnelle, souhaitent céder leur fonds de commerce ou leur clientèle.

Actuellement, il faut bien dire les choses comme elles sont, la législation sur les plus-values entraîne comme conséquence qu'une partie non négligeable du prix de vente est confisquée. Certes, aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts, les petites entreprises sont exonérées de l'imposition des plus-values provenant de la cession de fonds de commerce dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Mais les choses ont évolué et, aujourd'hui, il semble que ce chiffre est bien insuffisant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais que, dans l'article 151 septies du code général des impôts, on remplace les mots : « n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative », par les mots : « n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative ». Cette disposition intéresse naturellement les plus petits de nos commerçants, notamment dans nos campagnes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement qu'elle a adopté, car elle a effectivement été sensible au non-relèvement de la limite du forfait depuis une période assez longue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je comprends très bien votre souci, monsieur le député. Mais les plus-values auxquelles vous faites allusion sont, pour la majeure partie, des plus-values à long terme. En conséquence, elles ne supportent qu'un impôt proportionnel au taux relativement modéré de 16 p. 100 lorsque le seuil du chiffre d'affaires est dépassé. Ce taux est le même que celui qui existe à l'étranger. La France n'a donc pas à en rougir.

En outre, en cas d'imposition, les contribuables concernés bénéficient de quantité d'autres mesures d'allègement. Je vous les rappelle brièvement : à la date de l'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par des éléments incorporels du fonds peut être constatée en franchise d'impôt ; la plus-value acquise par ces éléments avant le dépassement du seuil actuel peut donc être définitivement exonérée ; les adhérents de centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement qui s'applique également aux plus-values - cet abattement vient d'ailleurs d'être augmenté de façon significative, puisque en trois ans, il sera passé de 192 200 à 400 000 francs.

Quant au gage, je rappelle que toute augmentation des droits sur les tabacs devra être désormais consacrée, en priorité, au redressement des comptes de la sécurité sociale.

De plus, je vous rappelle que la commission Aicardi étudie précisément tous les problèmes qui concernent la transmission des patrimoines ainsi que l'imposition et la fiscalité. De ce fait, nous attendons la remise de ce rapport pour prendre les décisions appropriées concernant la taxation des plus-values, notamment. Dans ces conditions, je crois qu'il est sage, monsieur le député, du moins je vous le demande, de retirer cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fanton ?

**M. André Fanton.** J'attendais du Gouvernement une réponse un peu différente. Je l'ai entendu tout l'après-midi nous exposer toutes les raisons qui justifiaient qu'il fallait sans attendre prendre un certain nombre de mesures. Maintenant, comme d'habitude, il nous oppose un rapport en cours de rédaction - qui est fini d'ailleurs mais que le Gouvernement se garde de publier - en annonçant que, dès qu'il sera publié, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences.

Or, à l'instant, toutes affaires cessantes, le ministre de l'industrie vient de défendre un amendement qui n'a à l'évidence rien à voir avec le débat mais qu'il était sûrement urgent de voter, et que j'ai d'ailleurs voté. Or mon amendement, lui, est tout à fait conforme à l'objet du texte. Il est vrai que le ministère des finances, je le reconnais, fait preuve en l'occurrence d'une constance parfaite : votre réponse, monsieur le ministre, reprend mot pour mot un certain nombre de réponses à des questions écrites ! Seulement, excusez-moi de vous le dire, elle ne m'impressionne pas du tout. Qu'est-ce que je demande, dans cet amendement ?

**M. le président.** Cela signifie-t-il que vous le maintenez, monsieur Fanton ?

**M. André Fanton.** Je vais le maintenir, monsieur le président, en disant...

**M. le président.** Vous connaissez la règle du jeu, on ne défend pas deux fois un amendement. Nous savons maintenant que vous le maintenez !

**M. André Fanton.** Je demande simplement qu'on élève le seuil en dessous duquel les plus-values ne seront pas imposables. M. le ministre a cité des chiffres impressionnants qui dépassent de beaucoup le chiffre dont il est question ici.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le député, la commission Aicardi n'a pas encore terminé son rapport, lequel, contrairement à ce que vous prétendez, est encore en cours de rédaction. Par ailleurs, ceux qui sont au forfait ne sont pas concernés par ces plus-values.

**M. André Fanton.** Ce que je demande va donc coûter encore moins cher que je le croyais !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je souhaite, monsieur le député, que vous retirez cet amendement qui me paraît inopportun.

**M. André Fanton.** Il est maintenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Martinez, de Chambrun et Georges-Paul Wagner ont présenté un amendement, n° 35 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« En cas de cession d'un fonds de commerce précédemment donné en location-gérance, la durée d'exercice de l'activité s'apprécie à partir de la date de création ou d'acquisition du fonds.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dominique Chaboche.

**M. Dominique Chaboche.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 35 corrigé est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement, n° 24, rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale font l'objet d'un abattement de 5 p. 100 par année, à partir de la cinquième année d'exploitation.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Vraisemblablement, je vais entendre dans la réponse que j'attends faire référence une nouvelle fois au rapport Aicardi, qui ne serait pas encore rédigé, mais je voudrais quand même défendre l'amendement n° 24 rectifié.

Dans le domaine foncier, il a été convenu depuis longtemps que les plus-values subissent chaque année un abattement car on considère qu'après un certain nombre d'années les plus-values ne sont plus le résultat de spéculations mais celui de placements normaux.

Dans le système des fonds de commerce, il doit en être de même, car un commerçant, un artisan, un industriel ou un agriculteur qui, pendant vingt ou vingt-cinq ans, a exploité son fonds, l'a fait prospérer et qui, à la fin de sa vie, le vend pour bénéficier, comme on disait jadis, du fruit de son travail et de son épargne, se voit confisquer une plus-value comme s'il avait spéculé.

Je ne demande pas la suppression des plus-values, ce qui, de ma part, démontre d'ailleurs un sens des responsabilités que, j'espère, reconnaîtra le Gouvernement. Je demande simplement un abattement de 5 p. 100 par année, à partir de la cinquième année d'exploitation.

Vous avez parlé, cet après-midi, monsieur le ministre, des bouchers et des boulangers pour faire passer un texte qui, en vérité, les concerne assez peu. Enfin... M. Hector Rolland,

quant à lui, a rappelé hier son expérience personnelle. Eh bien ! monsieur le ministre, il s'agit d'appliquer aux boulangers et bouchers dont vous vous préoccupez, et dont je me préoccupe avec vous, une disposition raisonnable : pour ne plus avoir à payer de plus-values, le commerçant devra avoir tenu son fonds pendant vingt-cinq ans.

Vous conviendrez avec moi que cette mesure ne ruinera pas l'Etat et qu'elle serait la reconnaissance, bien légitime, du travail d'un commerçant, d'un artisan ou d'un industriel qui ne se sera pas enrichi par la spéculation, mais simplement par le travail.

Et comme je vous ai souvent entendu tenir des discours favorables à la petite industrie, au petit commerce et au petit artisanat, j'espère que vous serez logique avec vous-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Blot, rapporteur.** Elle s'est ralliée à la position de M. Fanton.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce, de l'artisanat et des services.** En fait, quand il y a abattement, il y a taux progressif et, à défaut d'abattement, il y a taux proportionnel réduit. Et c'est parce qu'il y a un taux proportionnel réduit que la mesure que vous proposez ne paraît pas envisageable au Gouvernement, d'autant plus que les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur le revenu bénéficient déjà d'autres mesures d'allègement, comme je vous l'ai déjà indiqué : c'est l'option sur le régime réel simplifié, c'est la plus-value acquise par les éléments incorporés du fonds qui peut être constatée en franchise d'impôt, c'est, pour les adhérents à des centres de gestion agréés, un abattement qui vient d'être remonté de 192 000 à 400 000 francs.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas la même chose !

**M. le ministre du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement a donc déjà pris un certain nombre de dispositions, dont certaines à ma demande, parce que, vous avez raison, l'imposition était trop lourde. Mais des décisions non négligeables ont déjà été prises. Dans ces conditions, ce que vous demandez vient en supplément de ce qui a déjà été retenu. C'est parce que vous me demandez quelque chose que je ne peux accepter que je suis contraint de vous convier à retirer votre amendement qui n'est pas conforme à la politique souhaitée par le Gouvernement, puisqu'il veut attendre la remise du rapport Aicardi pour examiner plus en détail toutes ces questions. Mais, sachez qu'on n'a pas attendu et que, ce jour, de nombreuses dispositions très favorables ont été prises à l'égard des petites entreprises.

**M. le président.** Monsieur Fanton, vous avez la parole, mais je parie que vous n'allez pas retirer votre amendement. J'espère du moins que vous n'allez pas essayer de me soutirer cinq minutes pour le défendre une deuxième fois !

**M. André Fanton.** Soyez rassuré, monsieur le président. Je vais simplement rappeler au Gouvernement, parce qu'il semble l'oublier quelque peu, que, dans le rapport de M. Blot, à la page 44, il est fait allusion aux droits d'enregistrement sur les cessions de parts sociales et les mutations de fonds de commerce. Les pourcentages sont respectivement de 4,8 p. 100 et de 13,8 p. 100, auxquels il faut ajouter, lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, les 16 p. 100 d'imposition sur les plus-values. Les chiffres sont là.

Vous faites référence à toutes les mesures que le Gouvernement prendra quand le rapport Aicardi sera publié ; moi, monsieur le ministre, je voudrais qu'on en prenne, des mesures, sans attendre la publication de ce célèbre rapport dont on parle à chaque fois qu'il y a un sujet qui concerne ce problème ! Excusez-moi de vous le dire, vous n'avez pas répondu sur l'imposition des plus-values : vous m'avez dit que vous aviez fait autre chose. Moi, je vous parle de l'imposition des plus-values. Je considère qu'il est choquant d'imposer des commerçants, industriels, artisans qui ont travaillé vingt-cinq ans comme s'ils avaient spéculé pendant vingt-cinq ans et je regrette que le Gouvernement adopte cette attitude.

En effet, nous avons fait cet après-midi beaucoup pour les transmissions d'entreprises, petites, moyennes, grandes, très grandes, très très grandes aussi, beaucoup également pour d'autres que les entreprises. Et aujourd'hui que nous parlons des boulangers, des bouchers, qui sont des petits, ou des

artisans ruraux, dont vous parlez souvent, on ne veut rien faire parce que le rapport Aicardi n'est pas publié ! Monsieur le ministre, je demande à l'Assemblée nationale de voter ce texte, parce que, vraiment, s'il y a un texte de justice, c'est bien celui-là !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** J'ai beaucoup de considération et d'estime pour M. Fanton. D'ailleurs, étant fils de commerçants, je comprends très bien son raisonnement. Je tiens cependant à le renvoyer aux propos tenus par M. Ballardur au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous n'allons pas ouvrir un grand débat législatif sur un amendement qui a déjà été défendu deux fois !

**M. André Fanton.** Permettez-moi quelques mots, parce que l'on a parlé de tout, sauf de la transmission d'entreprises !

**M. le président.** Monsieur André Fanton, vous avez la parole, mais soyez bref.

**M. André Fanton.** Je comprends ce qu'a voulu dire notre collègue, mais si j'ai déposé ces amendements, c'est parce que l'objet du débat est la transmission des entreprises ! Cet après-midi, certains de nos collègues ont regretté que M. Chalandon ne fût pas cosignataire du texte et M. le ministre a répondu que le Gouvernement tout entier avait signé ce texte par son intermédiaire.

**M. Jacques Limouzy.** Comme tous les textes !

**M. André Fanton.** Par conséquent, M. Ballardur est engagé exactement comme M. le ministre actuellement assis au banc du Gouvernement, lequel est d'ailleurs son ministre délégué, si j'ai bien compris !

En conséquence, je maintiens mon amendement et j'espère que l'Assemblée le votera.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Au premier alinéa des articles 719, 725 et du 1 de l'article 724 du code général des impôts :

« 1. - Il est inséré avant les mots : "à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100", les mots : "après un abattement de 50 000 F."

« 2. - La deuxième phrase est supprimée.

« Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet article 23 traite du sujet que nous venons d'aborder, celui des droits de mutation, et je m'étais inscrit à cette occasion pour parler du problème général des droits de mutation. Notre collègue M. Fanton m'a un peu volé le sujet, mais j'ai suivi avec intérêt le débat qui s'est déroulé à son initiative et je lui expliquerai, en conclusion de mon intervention, pourquoi notre groupe n'a pas voté les amendements qu'il a proposés.

**M. André Fanton.** Parce que votre groupe commet des erreurs !

**M. Jacques Roger-Machart.** Non, notre groupe savait très bien ce qu'il faisait, mais, en abordant les droits de mutation de cette manière, monsieur le ministre, monsieur Fanton, vous abordez le problème par le petit bout de la lorgnette.

Accroître l'abattement comme le propose l'article 23, alors que les taux restent, d'une manière générale, si élevés, est un trompe-l'œil. Cela maintient en vigueur un système tellement

compliqué que seuls quelques spécialistes s'y retrouvent. Nous aurions souhaité que vous soyez plus audacieux et que vous remettiez en cause l'ensemble du système en envisageant, dans leur ensemble, les droits d'apport d'une part, les droits de mutation et la taxation des plus-values d'autre part. Or ce n'est pas ce que vous faites. Pourtant, la situation est extrêmement complexe.

Il suffit de rappeler ici que les taux varient en fonction au moins de quatre critères : suivant que ces droits de mutation s'appliquent à un apport ou à une mutation, autrement dit, selon que l'on parle d'entrée ou de sortie des entreprises ; ces droits dépendent de la nature des actifs visés, qu'il s'agisse d'immeubles, de fonds de commerce, de droits sociaux ou d'actions ; ils dépendent encore du régime fiscal et juridique de l'entreprise apporteuse, de celui de l'entreprise receveuse ou encore de celui de l'entreprise vendeuse : société assujettie à l'impôt sur les sociétés ou non, entreprise individuelle ; enfin ils dépendent de la nature même de l'opération : cession de contrôle, avec ou sans cessation d'activité, restructuration, fusion, scission, etc.

Quand ces quatre types de critères interfèrent le nombre de niveaux de taxation est proprement diabolique.

Si, au départ, notre droit fiscal pouvait avoir une ligne directrice sur les trois aspects du problème global que sont les droits d'apport, les droits de mutation à titre onéreux et la taxation des plus-values, les initiatives qui se sont succédées depuis vingt ans n'ont fait que créer des cas particuliers dans le cadre d'une situation déjà fort complexe. Cas particulier après cas particulier, ces droits d'enregistrement ont perdu toute connexion avec la réalité, s'attachant plus à la fiction d'un statut juridique de moins en moins adapté qu'à la réalité économique de nos entreprises.

Le système est maintenant tellement mauvais que les sociétés de capitaux ou de personnes sont dissuadées d'adapter la forme juridique de leur entreprise au développement de leur volume d'activité. Il en est d'ailleurs de même pour l'accroissement de leurs fonds propres pourtant si utiles et si nécessaires aux investissements.

Le rapport du conseil des impôts de l'an dernier est particulièrement éclairant sur ce sujet, notamment en montrant que la transformation des sociétés de personnes en sociétés de capitaux est découragée alors que ce changement de statut devrait être, au contraire, favorisé pour permettre à ces entreprises de faire appel à des capitaux extérieurs qui peuvent être nécessaires à la poursuite de leur croissance. Par exemple, l'apport d'un fonds de commerce à une S.A.R.L. minoritaire, par le fondateur d'une entreprise individuelle est taxé à 27,4 p. 100 de sa valeur vénale, à 11,4 p. 100 par les droits d'enregistrement, et à 16 p. 100 au titre de la taxation des plus-values à long terme.

Ces taux sont tellement prohibitifs qu'on comprend aisément que nombre d'entreprises préfèrent rester petites, même si s'ouvrent devant elles des marchés porteurs qui leur permettraient de créer des emplois.

**M. Gérard Trémège.** Créez des contrats de location-gérance !

**M. Jacques Roger-Machart.** De même lorsqu'une société non passible de l'I.S., une S.A.R.L. de famille ou une E.U.R.L., souhaite s'ouvrir à un associé extérieur à la famille, les parts cédées à cet investisseur extérieur sont assujetties à un droit de 11,4 p. 100 sur le fonds de commerce et, éventuellement, sur les immeubles, s'ils sont inscrits à l'actif. Avouez qu'il y a de quoi décourager plus d'un intéressé. Une fois de plus, cela nuit aux créations d'emplois.

Etant donné que l'ensemble des droits de mutation à titre onéreux perçu par l'Etat et les collectivités locales sur les mutations à titre personnel n'ont représenté, au cours de ces dernières années, que 0,12 p. 100 du produit intérieur brut ou que, par exemple, le taux de 11,4 p. 100 dont nous avons parlé ne rapporte globalement à l'Etat et aux collectivités locales que 17 millions de francs, ce n'est pas tant le manque de moyens financiers ou la rigueur de votre collègue du budget qui expliquent votre immobilisme que le manque de volonté politique d'agir, d'autant plus qu'il existe des marges de manœuvre au niveau de la taxation des plus-values.

A cet égard, en matière de réforme des droits de mutation, notre philosophie est claire et explique notre non-participation au vote sur les amendements de M. Fanton : il

faut baisser les droits de mutation pour donner aux entreprises davantage de fluidité et de mobilité, plus de capacité à s'adapter aux réalités économiques ; il convient également de réduire les droits de mutation qui sont exorbitants, mais il est normal d'augmenter, à due concurrence, la taxation des plus-values, lesquelles représentent un enrichissement qui, en soi, ne profite en rien à l'économie.

C'est cela qui inspire notre philosophie alors que M. Fanton s'est contenté de proposer une réduction des droits de mutation par une élévation du plafond permettant d'appliquer un droit de mutation plus bas que le taux normal.

**M. Gérard Trémège.** Absolument pas !

**M. le président.** Monsieur Trémège, ne relancez pas le débat, M. Roger-Machart s'appretait à conclure ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Roger-Machart.** Tel était l'objet du premier amendement de M. Fanton. Il propose l'inverse de ce que nous préconisons, c'est-à-dire l'abaissement des droits de mutation et l'augmentation de la taxation des plus-values.

**M. Jacques Godfrain.** C'est très clair ! (*Sourires.*)

**M. le président.** MM. Chomat, Reyssier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« I. - Les droits d'enregistrement payés par l'acheteur définis par les articles 719, 725 et le I de l'article 724 du code général des impôts sont ramenés de 13,8 à 4,8 p. 100.

« II. - La diminution de ressources entraînée par le paragraphe I du présent article est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** L'objectif de notre amendement était inscrit dans une proposition de loi que nous avons déposée au mois de juin 1985. Nous avons d'ailleurs déjà présenté cet amendement lors des discussions des lois de finances pour 1987 et 1988. Nous le défendons à nouveau aujourd'hui, car il mettrait fin à une inégalité flagrante dont sont victimes les commerçants lors de la vente de leur fonds de commerce.

Est-il normal que le montant des droits d'enregistrement dépende de la forme juridique de l'entreprise et non de la valeur du patrimoine transmis ? Nous pensons que non. En maintenant cette discrimination, vous incitez les petits commerçants indépendants à transformer leur entreprise personnelle en S.A.R.L., ce qui est une véritable aberration.

La cession d'un fonds est à ce point entravée que l'exposé des motifs d'une proposition de loi soulignait que les écarts de taux applicables selon les modalités de cession de l'entreprise ou de sa forme juridique n'avaient aucune justification. L'article 8 de cette proposition proposait que le taux de 13,8 p. 100 mentionné à l'article 719 du code général des impôts soit réduit à 4,8 p. 100. Enregistrée sous le numéro 194, cette proposition est celle de vingt-deux députés du R.P.R. et de l'U.D.F., et son premier signataire est M. Ligot, apparenté U.D.F. Les signataires de cette proposition auraient-ils oublié leur promesse ?

Entre l'équité et les cadeaux fiscaux, les députés communistes ont toujours fait un choix clair. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui est pour nous un amendement de justice et qui vise à réduire de 13,8 p. 100 à 4,8 p. 100 les taux des droits de cession de fonds de commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement. Cependant, la problématique qui vient d'être adoptée sera sûrement reprise dans le cadre de l'étude menée par M. Aicardi à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

En attendant la remise de ce rapport, je propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement se range à l'avis du rapporteur de la commission des lois et demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 32 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Substituer aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 23 les alinéas suivants :

« La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du 1 de l'article 724 du code général des impôts, est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F, l'abattement est de 50 000 F. »

Sur cet amendement, M. Fanton a présenté un sous-amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 32, substituer respectivement aux sommes : " 100 000 F " et " 50 000 F " les sommes : " 150 000 F " et " 100 000 F ".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Martinez, est ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1) de l'article 23 :  
« I. Au taux de " 13,80 p. 100 " est substitué le taux de " 12,80 p. 100 ".

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 11 juin 1987, il est proposé de réduire plus fortement les droits perçus pour les transmissions des petits fonds de commerce.

Dans le régime actuel, les droits sont calculés après abattement de 50 000 francs, pour les fonds dont la valeur n'excède pas 200 000 francs. L'amendement du Gouvernement a pour objet de doubler cet abattement sur les fonds de commerce d'une valeur inférieure à 200 000 francs en la portant de 50 000 à 100 000 francs. De la sorte, les mutations de fonds de commerce de faible valeur, ce qui est notamment le cas en zone rurale, seront très facilitées.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Ronald Perdomo, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Ronald Perdomo.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission des lois a examiné de façon très favorable l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement. En effet, il s'agit d'une mesure qui permettrait de faciliter les transmissions de petits fonds de commerce qui sont très nombreux. Cependant, elle a souhaité que l'adoption de l'amendement gouvernemental soit liée à celle du sous-amendement n° 82 présenté par M. Fanton.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour défendre le sous-amendement n° 82.

**M. André Fanton.** Je suggère simplement que l'abattement de 100 000 francs proposé par l'amendement du Gouvernement soit porté à 150 000 francs et que celui de 50 000 francs soit porté à 100 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le député, le Gouvernement a déjà consenti un effort important, puisque la loi de finances pour 1987 a fait passer l'abattement de 30 000 à 50 000 francs pour les fonds dont la valeur n'excède pas 200 000 francs.

Dans notre projet initial, nous avions prévu de maintenir l'abattement à 50 000 francs pour toutes les cessions de fonds, puis nous avons décidé, en proposant l'amendement n° 32 que je viens de présenter, de relever ce montant à 100 000 francs lorsque la valeur du fonds n'excède pas 200 000 francs.

Le projet rectifié répond donc pour une large part à votre souhait, monsieur le député, et son coût est déjà de 170 millions de francs. Compte tenu des contraintes budgétaires, le Gouvernement ne peut pas accepter d'aller au-delà. C'est pourquoi, monsieur le député, je vous demande de retirer ce sous-amendement que nous ne pouvons pas accepter.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, je suis un peu perplexé. Je ne voudrais pas, en effet, que le Gouvernement tire des conclusions hâtives d'une attitude qu'il jugerait excessive.

**M. Jean-Guy Branger.** Il pourrait s'imaginer que vous êtes contre lui !

**M. André Fanton.** L'Assemblée ayant adopté l'amendement sur les plus-values, j'espère que le Gouvernement tiendra compte de cette décision et ne persistera pas dans son refus. S'il refuse, cela signifie qu'il va demander une seconde délibération et le vote bloqué. Dans ces conditions, je n'ai pas de raison de faire un effort alors qu'il ne veut pas en consentir.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Comme je l'ai souligné lors de mon intervention dans la discussion générale sur l'article, le problème des droits de mutation est considérable. Il faudrait véritablement s'attaquer à cette question afin d'abaisser les droits de mutation.

L'abattement que vous nous proposez, monsieur le ministre, ne constitue qu'un bricolage et je voudrais vous en donner la démonstration.

J'ai effectué un petit exercice chiffré, non pas sur les chiffres qui résultent de votre nouvelle rédaction, mais sur ceux qui figuraient dans votre projet de loi. De toute façon, les ordres de grandeur restent inchangés.

Je prends l'exemple d'un fonds de commerce qui est vendu 1 million de francs, ce qui constitue un prix moyen et relativement courant. Les droits de mutation sur ce fonds sont actuellement de 166 000 francs : 13,80 p. 100 pour l'Etat, plus la part des collectivités locales, soit au total 16,6 p. 100. (Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** Chers collègues, nous sommes en séance publique et il n'y a pas de suspension de séance. Par conséquent, écoutez M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je vous remercie, monsieur le président.

Par l'effet de la modification proposée, les droits de mutation de ce même fonds seront, d'une part, de 2,8 p. 100 sur la totalité du prix, soit 28 000 francs, et de 13,8 p. 100 sur 1 million moins 50 000 francs, c'est-à-dire sur 950 000 francs, soit 131 100 francs, ce qui donnera un total de droits de 159 100 francs, la bonification s'élevant alors à 6 900 francs, ce qui est proprement dérisoire si l'on considère que la cession des droits sociaux afférant au même fonds aurait coûté 48 000 francs de droits de mutation et rien du tout en cas de transfert d'actions.

Il est clair que ce projet d'abattement de base des droits de mutation des fonds de commerce est à la fois démagogique et inefficace.

**M. Gérard Trémège.** Mais non !

**M. le président.** Monsieur Trémège, laissez parler l'orateur.

**M. Jacques Roger-Machart.** Croyez-vous qu'un acquéreur sera fortement incité à acquérir un fonds de commerce en nom personnel parce qu'il bénéficiera sur les droits de mutation d'un avantage de 6 p. 1000 dans l'exemple que j'ai cité ?

Monsieur le ministre, les chiffres peuvent être légèrement différents avec la nouvelle rédaction. Je n'ai pas refait les calculs. Mais les ordres de grandeur seront très proches : 0,7 ou 0,8 p. 100. Tout cela est proprement dérisoire.

L'exemple que j'ai pris est celui d'un fonds de commerce d'un million. Peut-être, allez-vous nous parler, comme M. Fanton à l'instant, d'un boucher dont le fonds de commerce est d'une valeur inférieure. Vous ferez alors apparaître un avantage plus important. Mais la réalité de notre tissu économique est telle que la pérennité de l'outil de travail et des emplois dépend d'entreprises dont la valeur est de l'ordre de grandeur de celles que j'ai citées, et avec un million de francs, je suis modeste.

L'avantage fiscal que vous nous proposez est donc tout à fait dérisoire. Il est quelque peu démagogique - je le répète - de prétendre abaisser les droits de mutation par une telle mesure alors que vous ne diminuez rien du tout.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Fanton ?

**M. André Fanton.** Je ne voudrais pas que le Gouvernement soit de mauvaise humeur. Je retire donc mon sous-amendement. J'espère qu'il s'en souviendra tout à l'heure !

**M. le président.** Je suis convaincu que l'ambiance va s'en trouver allégée. *(Sourires.)*

Le sous-amendement n° 82 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 34 n'a plus d'objet. Deviennent également sans objet les amendements n°s 22 corrigé de M. Fanton et 19 corrigé de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 32.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 23

**M. le président.** M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé. »

« II. - La taxe de sucrage en première cuvée prévue à l'article 422 du code général des impôts est majorée à due concurrence pour compenser la perte de recettes fiscales découlant de la suppression de la procédure d'agrément de l'article 151 *octies* du code général des impôts. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission propose de supprimer la procédure d'agrément prévue à l'article 151 *octies* du code général des impôts.

Il s'agit d'un régime qui comporte un report d'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le bénéfice de ce régime sera désormais applicable sur simple option exercée conjointement par l'apporteur et par la société dans l'acte constatant la constitution de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement remercie M. le rapporteur et la commission des lois de cette proposition, qu'il accepte. Mais, afin de lever le gage, il reprend l'amendement à son compte et demande à l'Assemblée de l'adopter, à l'exclusion du paragraphe II.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, repris par le Gouvernement, compte tenu de la modification proposée par celui-ci tendant à supprimer le paragraphe II.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Roger-Machart et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Supprimer le deuxième alinéa de l'article 160 du code général des impôts.

« II - Les droits d'enregistrement visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont baissés à due concurrence. »

La parole est M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement est l'illustration de notre position : il faut réduire les droits de mutation, quitte à augmenter les plus-values.

Nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 160 du code général des impôts, qui prévoit des exonérations de plus-values dans des conditions particulières, et, à due concurrence, nous diminuons les droits de mutation.

Cet amendement est indicatif. Nous ne proposons pas un amendement exhaustif traitant l'ensemble du problème mais, par ce geste que nous voulons significatif, nous suggérons d'aller dans le sens d'une vraie réforme des droits de mutation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je propose de le rejeter pour les raisons qui ont été avancées antérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** La généralisation de l'imposition des plus-values résultant de la cession des droits sociaux constituerait une réforme d'une telle ampleur qu'il ne serait pas possible de l'improviser à l'occasion d'un amendement à un projet de loi relatif à la transmission d'entreprises.

Le Gouvernement, dans ces conditions, demande à M. Roger-Machart de retirer son amendement ou, sinon, à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** Puisse ce souhait de méthode être entendu de tout le monde !

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Trémège a présenté un amendement, n° 28 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du même article est ainsi rédigé :

« Les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est divisé en actions sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. »

« III. - Les taux de consommation, applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes fiscales découlant de l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

**M. Gérard Trémège.** Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 mais les cessions d'actions, elles, sont exonérées. Cependant il arrive que, par exemple pour donner date certaine à l'opération, certaines parties décident de procéder à l'élaboration d'un acte et le font enregistrer. Dans ce cas, la cession d'actions devient elle aussi taxable au droit de 4,80 p. 100.

Le principe qui soumet cette opération économique à un régime fiscal différent selon la nature du document qui la constate engendre, d'après le huitième rapport du Conseil national des impôts, des effets pervers.

En outre, cette mesure incite également les sociétés ou les personnes qui sont appelées à procéder à des cessions de ce genre à dissimuler des actes existants. Or le produit du droit

de 4,80 p. 100 est dérisoire. La suppression de ce droit peut être considérée comme une mesure de simplification et de moralisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. Gérard Trémège.** Sans explication ?

**M. le président.** Un petit mot complémentaire, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Volontiers.

Votre amendement prévoit la suppression de ce droit de 4,80 p. 100 sur les cessions d'actions.

Cette mesure serait la source de pertes budgétaires non négligeables, contrairement à ce que vous indiquez, car elle susciterait des demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer pour les cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions précisément. Le produit de ce droit d'enregistrement pour 1988 peut être évalué à 575 millions de francs.

La seconde modification que vous proposez revêt un aspect purement formel et ne nous paraît pas nécessaire.

Monsieur Trémège, je vous demande donc de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Trémège, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gérard Trémège.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 corrigé est retiré.

**M. Briant** a présenté un amendement n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 779 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50 p. 100 sur l'assiette des biens professionnels sous réserve que le successeur les consacre pendant un délai d'au moins cinq ans. »

« II. - La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**MM. Martinez, de Chambrun et Georges-Paul Wagner** ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le code général des impôts, il est inséré un article 797 B ainsi rédigé :

« Art. 797 B - Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens affectés à une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la valeur de ces biens n'exède pas une somme de 1 000 000 F.

« Cette exonération est subordonnée à la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant une période minimale de trois ans.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à hauteur de 50 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts et à hauteur de 50 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. Dominique Chaboche.

**M. Dominique Chaboche.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

**MM. Martinez, Georges-Paul Wagner et de Chambrun** ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le code général des impôts, il est inséré un article 797 C, ainsi rédigé :

« Art. 797 C. - Les droits de mutation à titre gratuit ne peuvent excéder le tarif de 20 p. 100 lorsque les biens transmis font partie de l'actif de l'entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale. L'application de cette disposition est subordonnée à la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant une période minimale de trois ans.

« Le tarif prévu à l'alinéa précédent est ramené à 10 p. 100 dans le cas de transmission en ligne directe.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à hauteur de 50 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts et à hauteur de 50 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. Dominique Chaboche.

**M. Dominique Chaboche.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

**M. Trémège** a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du III de l'article 810 du code général des impôts, au pourcentage "8,60" est substitué le pourcentage "1".

« II. - Les taux des droits de consommation applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

Monsieur Trémège, peut-être pourriez-vous défendre en même temps votre amendement n° 26 qui procède de la même inspiration.

**M. Gérard Trémège.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Trémège a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du III de l'article 810 du code général des impôts, au pourcentage "8,60" est substitué le pourcentage "4,80" ». »

« II. - Les taux des droits de consommation applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

**M. Gérard Trémège.** Il s'agit de ramener le taux de 8,60 p. 100 soit à 1 p. 100, soit à 4,80 p. 100.

Je rappelle que le huitième rapport du Conseil national des impôts souligne que le droit applicable, lorsqu'une personne physique fait apport d'un fonds de commerce ou d'une clientèle à une société, « est vivement ressenti par les milieux professionnels qui y voient un coûteux droit d'entrée dans les sociétés de capitaux ». Il note aussi qu'en pénalisant les entreprises qui ne sont pas constituées sous une forme sociale, la loi « encourage, au moment de la création, le choix d'un statut juridique de S.A.R.L. ou de S.A., même si ces formes sociales sont alors largement fictives et peu adaptées à une entreprise nouvelle ».

Je précise que, dans la pratique, pour éluder ces droits trop élevés, les professionnels procèdent souvent à des montages qui ne correspondent pas à la réalité économique ou juridique, notamment à la création de sociétés dites d'exploitation avec des contrats de location-gérance et, dans ce cas, il n'y a pas de droit du tout.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements.

D'une façon générale, elle n'avait pas adopté des amendements ayant pour objet une diminution des taux des droits sur les mutations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27 et 26 ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le député, vous n'ignorez sûrement pas que la réduction de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 du droit applicable aux apports de fonds de commerce ou d'une clientèle à une société permettrait de dissimuler une opération de cession sous couvert d'un apport à une société de capitaux, suivie de l'attribution de biens à une personne autre que l'apporteur. Ce risque d'évasion fiscale est précisément écarté lorsque le taux du droit d'apport est voisin, comme c'est le cas actuellement, du taux applicable aux droits de mutation à titre onéreux. Il ne faut pas réduire le taux de ces droits d'apport sinon on déséquilibrerait ce système.

Le Gouvernement vous remercie de retirer vos amendements qui, tous deux, entraîneraient un risque grave et une perte de recette très importante.

**M. le président.** Justifierez-vous ce remerciement, monsieur Trémège ?

**M. Gérard Trémège.** J'apprécie le remerciement.

Je n'ai pas de vocation suicidaire, néanmoins, je regrette que, dans ce projet de loi qui doit normalement favoriser la transmission des entreprises, un des éléments essentiels qui consiste à diminuer les taux des droits de mutation n'ait pas été pris en compte.

**M. Jacques Roger-Machart.** Très juste !

**M. Olivier Marilère.** Très bien !

**M. le président.** Les amendements nos 27 et 26 sont retirés.

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux du droit d'apport de 12 p. 100 applicable en cas d'incorporation de bénéficiaires, de réserves ou de provisions au capital, mentionné aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 812 du code général des impôts, est réduit à 3 p. 100.

« II. - Le 1<sup>o</sup> bis de l'article 812 du même code est abrogé.

« III. - Les taux des droits de consommation, applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant de la réduction du taux du droit d'apport prévue au I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de renforcer les fonds propres des entreprises en diminuant le taux du droit d'apport applicable en cas d'incorporation de bénéficiaires, de réserves ou de provisions au capital.

Cette mesure avait été proposée par le Conseil national des impôts.

Un amendement identique, déposé au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1988 et accepté par le Gouvernement, n'avait pu être adopté pour des raisons purement conjoncturelles.

La commission des lois a souhaité reprendre cet amendement et demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement comprend bien les objectifs de la commission des lois.

L'incorporation de bénéficiaires, réserves ou provisions au capital s'analyse comme une distribution de leur montant aux actionnaires suivie de leur apport à la société. Cette distribution est exonérée d'impôts sur le revenu. En contrepartie, reconnaissez avec moi, monsieur le rapporteur, qu'il est donc légitime qu'un droit d'apport soit perçu sur ces opérations.

Je conviens que le taux de 12 p. 100 peut constituer une charge trop lourde pour les entreprises. Par ailleurs, celles-ci peuvent être conduites à fractionner leurs augmentations de capital pour bénéficier du taux réduit de 3 p. 100 dans la limite d'un million de francs.

Le Gouvernement est favorable à cette mesure qui aurait déjà dû être adoptée par l'Assemblée lors de l'examen de la loi de finances pour 1988. Toutefois, la commission des finances du Sénat a, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1988, déposé un amendement ayant le même objet que celui de votre rapporteur. Le Gouvernement est décidé à accepter cet amendement qui répond à l'objectif recherché.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Blot de bien vouloir se rallier à la position du Gouvernement et de retirer son amendement.

**le président.** Il peut faire la première chose, mais pas la seconde.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je demande alors à l'Assemblée de rejeter cet amendement, puisque le Sénat aura la possibilité de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Je ne peux pas retirer cet amendement qui a été adopté par la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** L'ordonnance n° 45-1355 a placé les sociétés de caution mutuelle sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires. La loi bancaire du 24 janvier 1984 dispose que les organes centraux des établissements de crédit doivent garantir la liquidité et la solvabilité des sociétés de caution mutuelle.

Le présent amendement a pour objet de supprimer le monopole de la chambre syndicale des banques populaires et de permettre aux sociétés de caution mutuelle de choisir elles-mêmes l'organisme de garantie auquel elles adhèrent, conformément à l'article 23 de la loi du 24 janvier 1984 précitée.

Cet amendement tend simplement à rétablir des conditions de concurrence normales, en donnant aux sociétés de caution mutuelle le choix de leur organisme de garantie. Le système actuel faisait peser sur les banques populaires des responsabilités qui nous paraissent injustifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement n'était pas très directement lié à l'objet du projet de loi. Toutefois, il a très largement recueilli l'accord de la commission, car il permet à ces sociétés de choisir, comme tout établissement de crédit, l'organisme de garantie auquel elles doivent adhérer.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a donc adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir le montant du bénéfice réalisé

au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

« Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article, est rapporté au résultat imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de la société.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement propose d'étaler sur trois exercices l'imposition du bénéfice réalisé au cours de son premier exercice d'activité par une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui est créée pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté. Cette mesure aurait pour effet d'alléger la trésorerie de l'entreprise nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission s'est montrée tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Chomat, Reyssier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Un stage d'initiation à la gestion, pris en charge par les chambres de commerce et d'industrie, est rendu obligatoire préalablement à l'inscription au registre des chambres de commerce et d'industrie, pour les futurs commerçants, prestataires de services, créateurs de petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Les députés communistes n'oublient pas que les entreprises artisanales, ce sont des hommes et des femmes pour lesquels la création, le développement et la transmission de leur entreprise revêt une dimension sociale qui est inconnue de ce texte qui ne modifie que certaines règles du droit des sociétés.

Lors de la discussion budgétaire, nous avons déposé un amendement qui visait à augmenter le plafond des ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ. Cet amendement a été déclaré irrecevable mais le Gouvernement a annoncé qu'il allait relever celui-ci. Or il n'y a rien de tel dans votre projet.

Nous avons également souligné l'importance de la formation comme préalable à la création d'une entreprise artisanale. Il n'y a rien non plus de nouveau à cet égard dans votre projet. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement et elle ne l'a donc pas examiné.

Personnellement, j'en suggère le rejet.

**M. Paul Chomat.** C'est bien dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement car le commerce a besoin de liberté et une réglementation alourdirait inutilement les possibilités de création d'entreprises.

Chaque créateur d'entreprise peut bien mesurer lui-même combien il est important pour lui de posséder un niveau de connaissances suffisant pour gérer correctement son affaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 22 et 23 et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, de l'article 21. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Paul Chomat.

**M. Paul Chomat.** Monsieur le ministre, en présentant ce projet, vous prétendiez qu'il participait d'une politique tendant à créer un environnement favorable aux petites entreprises. Vous affirmiez également que vous préféreriez procéder progressivement plutôt que de bouleverser d'un coup l'environnement juridique et fiscal de ces entreprises.

Au terme de cette discussion, vous pouvez effectivement vous targuer de n'avoir que très superficiellement modifié le droit des sociétés, mais il est vrai aussi que vous êtes passé totalement à côté des besoins des petites et moyennes entreprises.

En réponse à leurs difficultés juridiques, financières, fiscales et commerciales, vous vous êtes contenté de modifier quelques dispositions de la loi de 1966. Vous vous êtes interrogé sur les obligataires et sur le montant minimum des actions ; vous avez disserté sur le nu-propriétaire et l'usufruitier, vous vous êtes inquiété de la durée du mandat des directeurs, mais vous et votre majorité, vous avez été d'une très grande mesure dans l'innovation, et votre texte sera de peu de poids au regard des difficultés des entreprises.

A aucun moment de ce débat, monsieur le ministre, vous n'avez eu réellement le souci d'entourer et d'aider la création et le développement de l'activité du commerce, de l'artisanat ou des petites et moyennes entreprises.

Ce projet ne répond pas à la volonté que nous partagions de définir avec précision, et en offrant des garanties, les structures juridiques qui devraient permettre à chaque type d'entreprise, personnelle ou de capitaux, de trouver une forme adaptée à sa réalité et à ses besoins.

La multiplication de sociétés qui ne sont anonymes ou à responsabilité limitée que de nom se poursuivra.

Plus grave encore, aucune formation préalable à la création d'entreprise ne sera dispensée aux nouveaux chefs d'entreprise. Ceux-ci continueront de se heurter au maquis des textes et des procédures. Et ceux qui n'ont pas les connaissances fiscales ou sociales nécessaires verront leurs initiatives entravées.

Aucune mesure n'est prise pour aider les entreprises à adapter leurs productions au marché, aux débouchés potentiels. Rien ne sera fait pour aider les P.M.E. et P.M.I. à mieux former leur personnel. Alors même que les innovations techniques touchent les entreprises, quand elles n'en émanent pas, leur structure fait qu'il leur est difficile de consentir l'effort nécessaire à cette formation professionnelle. En effet, un travailleur parti en formation, c'est parfois 10 ou 20 p. 100 de l'effectif qui fait défaut.

La fiscalité continuera à pénaliser les entreprises productrices et employeurs de main-d'œuvre tout en favorisant les gaspillages et les placements financiers. C'est à l'Etat, monsieur le ministre, de prendre en compte ces difficultés. Nous regrettons qu'il n'en fasse rien.

S'agissant de la transmission des entreprises, vous ne nous proposez rien d'autre qu'un article bâclé que votre majorité avait elle-même repoussé. L'article 21, qui a été finalement adopté est à mes yeux proprement sidérant. N'étant même pas spécifique aux transmissions d'entreprises, cet article bouleverse la donation-partage. Nous n'acceptons pas que soit ainsi modifié le code civil, sans que l'Assemblée ait été en mesure d'apprécier l'étendue de la modification. Il est vrai que ce que nous en mesurons déjà suffit à nous la faire refuser.

En tout état de cause, le problème de la succession des entreprises ne sera pas réglé par la seule modification de règles civiles. Il est indispensable de favoriser cette succession le mieux possible par le biais de dispositions fiscales.

Or, plutôt que de taxer à un taux unique les mutations et cessions d'entreprises, vous avez pris le parti de continuer à pénaliser les ventes des petites entreprises et des fonds de commerce. Et c'est pour masquer cette réalité que vous avez fait adopter l'article 21.

Monsieur le ministre, votre discours n'abusera personne. Votre texte ne résiste pas à l'épreuve des faits. Sans l'article 21, votre projet ne méritait pas même d'être rejeté. Avec cet article, la situation est changée ; il est tellement en deçà de ce qui est nécessaire qu'il nous est impossible de le voter sans tromper les entrepreneurs. C'est pourquoi le groupe communiste s'y opposera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les intentions du texte, qui va être voté maintenant par l'Assemblée nationale, et notamment par mon groupe, sont excellentes.

**M. Jacques Roger-Machart.** Les intentions !

**M. Jacques Limouzy.** Les intentions, dont tout au long de ce débat, monsieur le ministre, vous avez été le porteur se situent dans le droit fil de ce qu'il convient actuellement de faire pour aménager, assouplir et favoriser la transmission des entreprises.

**M. Jacques Roger-Machart.** Les intentions !

**M. Jacques Limouzy.** Elle sont dans le droit fil, sinon de l'expression, du moins des intentions...

**M. Jacques Roger-Machart.** Eh oui !

**M. Jacques Limouzy.** ... de la plate-forme de la majorité, que le peuple français a adoptée il y a quelque dix-huit mois. Elles emportent donc notre adhésion politique, et c'est cela seul qui doit maintenant compter.

Je ne peux cependant dissimuler au Gouvernement que beaucoup d'entre nous, et notamment des membres de la commission des lois, ont été surpris par la traduction de ces intentions sur le plan du droit positif.

Vous n'êtes pas en cause, monsieur le ministre, car c'est au-delà de votre personne qu'a pu surgir ce que d'aucuns ont pu considérer comme des maladresses du Gouvernement. Ce qu'il faut retenir du débat, parfois coloré par des malentendus, c'est que l'œuvre législative nous appartient à nous. Vous proposez le droit, mais nous le créons.

Nous souhaitons ne pas être contraints de légiférer, soit au coup par coup, soit à l'occasion, en intervenant dans des ensembles juridiques dont chacun constitue un corps vivant, identifiable et bien délimité de notre droit.

Or depuis plus de trente années, donc depuis le début de cette république, notre commission des lois, sous l'autorité de René Capitant d'abord, de Jean Foyer ensuite, de bien d'autres, de Pierre Mazeaud aujourd'hui, sous l'autorité donc de certains des plus grands noms du droit français contemporain, notre commission des lois a soutenu, puis établi un certain nombre de grandes réformes. J'en citerai quelques unes : la fusion des avocats et des avoués, la réforme de la filiation et des régimes matrimoniaux - et ce n'était pas rien. Ce débat nous a appris qu'une réforme des régimes successoraux sera à faire dans les années à venir. La chancellerie la prépare peut-être déjà.

Alors, que s'est-il passé cet après-midi ?

Il a semblé surprenant à certains de voir apparaître, par provision sur cette réforme future, l'article 21, sans que le garde des sceaux n'en assure le dépôt, l'exposé et l'explication. La signature n'est rien après coup ! S'il l'avait fait, il aurait éliminé par là-même ce que cette apparition avait d'insolite.

Bref, la cause, la vôtre, monsieur le ministre, qui est la nôtre d'ailleurs, est entendue. Mais je serais tenté de vous dire : n'y revenez plus dans ces conditions. Nous souhaitons, nous conseillons pour l'avenir que les modifications majeures touchant le droit des personnes et des biens soient engagées et présentées par le garde des sceaux, car c'est son rôle. C'est cela qu'il faut retenir. Nous avons l'habitude de travailler avec lui et nous aurions souhaité qu'il en soit de même aujourd'hui. Mais, encore une fois, vous n'êtes pas en cause.

Nous souhaitons aussi que le droit fiscal continue d'être toujours subordonné au droit civil, et jamais le contraire. C'est le droit civil qui est le premier. Comme on le dit en matière de succession : « *Fiscus post omnes* ».

Monsieur le ministre, j'ai l'air, et je m'en excuse, de vous faire quelques remontrances. Mais ce sont les parlements qui votent qui font les remontrances. Ceux qui refusent expriment des regrets en forme de compliments. Alors, il vaut mieux pour vous que nous fassions ces quelques remontrances.

Ce texte, nous le voterons tout de même, nous ne voulons pas vous priver des moyens essentiels que procure cette loi. C'est notre devoir. C'est le devoir de notre groupe. C'est le devoir de la majorité, pour nos entreprises, pour nos emplois, pour notre pays. Ne pas voter ce texte serait vraiment trop bête ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes amis du groupe U.D.F. et moi-même allons voter ce projet de loi. Nous le ferons parce que c'est une chance qu'un ministre du commerce et de l'artisanat ait le courage de se présenter devant nous avec un texte destiné à favoriser la transmission des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.*) Quand on a la chance d'avoir un ministre comme M. Chavanes qui provoque une heureuse évolution sur le plan social dans la vie nationale, on lui apporte son encouragement, on lui apporte son vote.

Au sein du groupe U.D.F., nous avons étudié le texte et formulé des observations, voire des critiques. Nous avons regretté que le dialogue n'ait pas été plus intense entre la commission des lois et le Gouvernement. Nous avons regretté aussi que M. Chavanes se soit retrouvé trop seul à certains moments de ce débat alors que l'appui d'autres ministres aurait pu lui être utile. Mais nous étions là pour le soutenir, si d'autres ne le soutenaient pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.*)

Mais si nous approuvons ce projet de loi, c'est parce que nous le considérons comme une étape. Je l'ai dit à M. Chavanes, il faudra aller plus loin. Je le lui répète au nom de mon groupe, il faudra aller plus loin dans la réforme du droit commun des donations d'entreprises à des tiers, à cause de l'insuffisance de ce texte et des lacunes liées à l'article 21. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas avancer. Nous franchissons ce soir une étape en votant ce projet de loi et nous savons que le ministre nous entraînera plus loin.

Enfin, si notre groupe soutient ce texte, c'est aussi parce qu'il marque une nouvelle étape dans l'accession des salariés au capital et à la direction des entreprises.

**M. Pierre Micaut.** Très bien !

**M. Léonce Deprez.** Quelles que soient les observations juridiques que nous avons présentées, c'est cette volonté de faire progresser l'accession des salariés à la gestion et à la propriété des entreprises qui doit dicter notre conduite.

Nous aurions pu aussi présenter quelques amendements.

**M. Jean-Pierre Destrode.** Mais vous ne vouliez pas !

**M. Léonce Deprez.** Nous avions la tentation d'en soutenir certains, mais le souci de la solidarité gouvernementale et le respect des impératifs budgétaires nous ont conduits à ne pas le faire. J'espère que M. le ministre d'Etat...

**M. Jean-Pierre Destrode.** Il n'est pas là !

**M. Léonce Deprez.** ... pourra accueillir favorablement certains amendements qui ont été adoptés par la majorité.

En tout cas, nous terminons notre soirée...

**M. Jean-Pierre Destrode.** Ce n'est pas fini !

**M. Léonce Deprez.** ... en disant à M. Chavanes que nous sommes derrière lui non seulement pour voter ce texte, mais aussi pour aller de l'avant en matière de transmission des entreprises et d'accession des salariés au capital et à la direction de celles-ci. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Mechert.** En entendant l'explication de vote du R.P.R. se félicitant des intentions du projet, mais ne ménageant pas ses critiques sur son contenu, en entendant les explications de vote de l'U.D.F. appelant le ministre à aller plus loin dans la concrétisation de sa volonté de favoriser la transmission des entreprises, je suis sûr que M. Chavanes a mesuré combien son projet était ambitieux dans son intitulé - développement et transmission des entreprises - mais décevant dans la réalité.

**M. Jean-Guy Branger.** Mais non ! C'est excessif !

**M. Jacques Roger-Machart.** Quelle est cette réalité ?

Concernant le développement des entreprises, il n'y a rien ! Concernant la transmission des entreprises, il n'y a pratiquement rien ! (*Exclamations sur les bancs du groupe U.D.F.*)

L'article 21 dont nous avons longuement discuté, qui a été longuement critiqué, en particulier par le président de la commission des lois, ne traite pas de la transmission des entreprises. Cela a été clairement expliqué tant sur les bancs de la majorité que sur ceux de l'opposition.

Il ne traite pas des biens professionnels, c'est-à-dire des entreprises, et il soumet les tiers non membres de la famille à des taux d'imposition de 45 p. 100 qui sont parfaitement dissuasifs pour une transmission d'entreprise à titre gratuit.

Cet article 21 est non seulement dangereux, mais il est inopérant.

Comme je vous l'ai indiqué à plusieurs reprises, monsieur le ministre, mes chers collègues de la majorité, le véritable moyen d'assurer la transmission des entreprises, c'est d'organiser un marché des entreprises, avec des vendeurs, des acheteurs ayant la possibilité de mobiliser les capitaux nécessaires au rachat d'une entreprise, des repreneurs compétents et bénéficiant d'un abaissement des droits de mutation qui permette une fluidité de ce marché.

Or, concernant les droits de mutation, cela a été dit par d'autres que moi, membres de la majorité, vous avez fait du bricolage. Vous avez adopté quelques mesures dérisoires qui ne sont absolument pas à la hauteur du problème.

R'en sur le développement, des brouilles concernant la transmission des entreprises ! Par contre, au fil des débats, nous avons vu la majorité voter, à la demande du Gouvernement, un amendement sur les sociétés de caution mutuelle, qui n'avait rien à voir avec le problème.

**M. Jean-Guy Branger.** C'était un amendement de conséquences !

**M. Jacques Roger-Machart.** Nous avons voté - en présence du ministre du tourisme - un amendement favorisant la création d'entreprises. Cela n'avait rien à voir avec le sujet traité, et cela m'a amené à critiquer les dispositions qui nous étaient proposées, même si nous n'avons pas voté contre. J'ai noté au passage que le Gouvernement s'opposait à une disposition exonérant de l'impôt sur les bénéfices les sociétés nouvellement créées. En revanche, il nous a fait voter une disposition étalant sur trois ans l'impôt sur les bénéfices d'une société nouvellement créée pour reprendre une entreprise en difficulté ! Je voudrais comprendre pourquoi il s'opposait à l'exonération des bénéfices d'une société en cours de création. Les contradictions du Gouvernement ne manquent donc pas.

Bref, ce texte ne traite aucun des vrais problèmes de la transmission des entreprises, alors que tous les orateurs de tous les groupes représentés dans cette assemblée avaient souligné l'importance du sujet, avaient rappelé les chiffres que nous connaissons tous : 27 000 salariés par an perdent leur emploi pour un problème de transmission d'entreprise mal réglé et 32 000 entreprises verront leur propriétaire passer la main dans les dix ans qui viennent ! Le problème est d'une véritable ampleur, mais il n'a pas été traité après ces deux jours de débats, même si nous avons eu des discussions parfois fort intéressantes.

En outre, pour ce qu'il est, ce texte, monsieur le ministre, est contestable. Contestable au regard du droit fiscal - je l'ai dit à différentes reprises ; contestable pour des raisons juridiques - cela a été dit, et beaucoup plus brillamment que je ne saurais le faire, par M. Philippe Marchand et par M. le président de la commission des lois.

Je me permettrai un pronostic, monsieur le ministre. Ce texte va maintenant partir au Sénat. Je fais le pari qu'il reviendra considérablement modifié...

**M. Jean-Pierre Destrade.** Heureusement !

**M. Jacques Roger-Mechert...** et que la commission mixte paritaire aura un gros travail. Commission mixte paritaire, parce qu'une autre erreur du Gouvernement a été de déclarer l'urgence. Plutôt que de permettre au Parlement de légiférer, d'améliorer un texte qui à l'évidence est contestable, vous allez, par la déclaration d'urgence, réduire la qualité des débats, du travail parlementaire, et c'est la commission mixte paritaire qui élaborera un texte qui nécessairement sera sensiblement différent de ce que nous avons discuté aujourd'hui.

Je conclus : texte ambitieux par le sujet qu'il devait traiter, et qui est un véritable sujet, mais texte fort décevant dans la réalité. C'est pourquoi nous ne le voterons pas.

**M. le président.** La parole est à M. Ronald Perdomo.

**M. Ronald Perdomo.** L'expérience que nous vivons dans notre groupe depuis mars 1986 nous a rendus sceptiques quant aux exposés des motifs des projets de loi qui nous ont de temps en temps donné quelque espérance. Mais, dans la réalité, nous sommes obligés de constater qu'ils correspondent rarement au contenu des articles.

Ce soir, je crois que nous avons dépassé la mesure.

J'ai bien noté chez notre collègue Deprez une chaleur que M. le ministre de la justice ne nous a pas fait partager, et chez notre collègue Limouzy des critiques de fond qui auraient justifié un vote différent si la politique n'avait commandé.

Notre collègue Wagner avait indiqué que notre groupe était partagé sur la position à adopter à propos de l'article 21, non sur le principe, mais sur les modalités de la transmission des entreprises par le système des donations-partages.

Nous avons noté dans vos propos, monsieur le ministre une volonté d'amender l'article 21, qui n'a pas été suivie d'effet. Nous avons été très surpris par cette attitude qui ne correspond pas aux engagements pris. Vous n'avez pas tenu votre parole. Après la leçon de droit donnée par le président de la commission des lois, M. Mazeaud, on pouvait espérer que sa proposition serait acceptée. Il aurait certainement obtenu un vote favorable si le débat avait été seulement juridique et non politique comme, malheureusement, nous avons pu constater qu'il l'était. Nous pensions très sincèrement que les modifications que vous apporteriez nous permettraient de prendre une position différente de celle que nous avons finalement adoptée.

Je rappelle que le débat portait sur trois points essentiels : définir l'entreprise, définir les tiers et définir l'objet même du projet gouvernemental. Or, sur aucun de ces trois points, nous n'avons obtenu d'éclaircissements permettant de penser que les débats ont résolu les difficultés. J'ajouterai même que les contentieux les plus divers sont à prévoir dans la pratique juridique qui suivra l'adoption de votre texte.

On peut donc craindre que l'avenir ne soit pas à la mesure des ambitions affichées dans votre exposé des motifs.

Le Front national est favorable à une transmission facilitée des entreprises, mais qu'il n'est pas favorable à la fin du droit successoral. Pour cette raison, nous voterons contre votre projet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Au terme de ce débat, long, souvent passionné, mais toujours courtois, et en tout cas intéressant, nous en arrivons au moment du vote. Il me semble que la majorité aura fait un excellent travail en soutenant le texte proposé par le Gouvernement qui permettra une amélioration très sensible de la transmission des entreprises.

Je n'ai jamais eu le sentiment de régler tout avec ce texte. Ma conviction absolue est que, grâce à lui, nous favoriserons cette transmission. Nous éviterons que d'ici à la fin du siècle, 220 000 ou 250 000 petites entreprises disparaissent, notamment dans les zones rurales. Les principaux articles du projet concernant la donation-partage, la fiscalité améliorée pour les gérants de S.A.R.L., la réduction des droits de mutation pour les fonds de commerce, l'amendement que le ministre de l'industrie Alain Madelin est venu présenter lui-même ici pour faciliter la création d'entreprises, toutes ces dispositions constituent un ensemble cohérent et nous permettront de faire un grand pas.

Ce texte aura aussi le grand mérite de contribuer à sensibiliser tous les chefs d'entreprises français sur ce problème car, ne l'oublions pas, 90 p. 100 des chefs d'entreprise qui vont terminer leur carrière dans les prochaines années n'ont pas encore préparé leur succession. Ce qui sera très important c'est l'écho qui sera donné à ces dispositions grâce aux assemblées consulaires, aux chambres de commerce et de l'industrie et aux chambres de métiers qui attendaient ce texte, notamment pour les transmissions de petites entreprises, car c'est surtout à elles que ce texte s'adresse.

Certes, ce texte ne résout pas à lui seul tous les problèmes, mais je rappelle que la transmission c'est d'abord un problème de rentabilité de l'entreprise.

Depuis dix-huit mois le Gouvernement s'est attaché à réduire les charges toujours plus lourdes qui supportaient les entreprises depuis quelques années et qui compromettaient leur rentabilité et leur succession.

Mais, je le répète, la transmission c'est et ce sera toujours l'affaire des chefs d'entreprise. C'est pourquoi le point essentiel de ce texte reste la décision d'autoriser la donation-partage et de permettre ainsi à un chef d'entreprise, lorsqu'il n'a pas parmi ses héritiers un repreneur, et c'est de plus en plus souvent le cas, de trouver, par ce biais, une solution.

Reste une difficulté, celle qui concerne l'imposition des plus-values. Je souhaite que nous profitions de l'examen de ce projet au Sénat pour mettre au point un texte qui sauvegarde impérativement les principes de l'imposition des plus-values, l'imposition sur les fonds de commerce des entreprises qu'elles soient commerciales ou artisanales, car le Gouvernement ne pourrait accepter qu'on la supprime. Un texte qui tienne compte aussi des difficultés de la cession des entreprises et de la cession des fonds de commerce. Il faudra absolument qu'au Sénat nous trouvions sur ce sujet une solution que le Gouvernement puisse accepter.

En terminant, je remercie tous les députés de la majorité d'avoir soutenu le Gouvernement en votant un texte qui, incontestablement, marquera un tournant dans l'histoire des entreprises françaises. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. Jean-Louis Goasduff.** Elles ne sont pas nombreuses, les voix contre !

**M. Paul Chomat.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

**M. le président.** La suspension est de droit.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le jeudi 19 novembre 1987, à zéro heure, est reprise à zéro heure quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## VISIBILITÉ DES AMERS, DES FEUX ET DES PHARES ET CHAMP DE VUE DES CENTRES DE SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION MARITIME

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (nos 969, 1026).

La parole est à M. Jean-Louis Goasduff, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Louis Goasduff, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, mes chers collègues, le réseau français de signalisation maritime, géré depuis 1792 par l'administration des phares et balises, com-

porte des milliers d'installations diverses, parmi lesquelles les ouvrages traditionnels - phares, balises et amers - et les systèmes électroniques d'assistance à la navigation.

Ce service public est assuré avec compétence par moins de 2 000 personnes. Aspect essentiel de la sécurité de la navigation, il doit voir ses moyens renforcés. Il faut, d'une part, poursuivre la modernisation des systèmes d'assistance à la navigation et, d'autre part, améliorer l'entretien des ouvrages classiques. Il convient également de poursuivre le remplacement de la flotte des bateaux baliseurs qui date, pour l'essentiel, de l'immédiat après-guerre.

Enfin, rappelons que, malgré les progrès de l'automatisation, rien ne peut vraiment se substituer au facteur humain, qui constitue un gage de sécurité irremplaçable. Le potentiel humain doit donc être au moins maintenu.

Le projet de loi qui nous est soumis apporte sur le plan juridique une amélioration notable du statut des ouvrages de signalisation maritime en renforçant les règles garantissant leur visibilité.

Les dispositions correspondantes contenues dans la loi du 2 mars 1957 méritaient d'être modernisées et complétées. Il est ainsi prévu, en premier lieu, d'étendre aux centres de surveillance de la navigation maritime la possibilité d'instituer des servitudes de visibilité. Ces centres, dont la création remonte à 1983, ne sont, en effet, pas couvertes par la législation actuelle.

Par ailleurs, le projet complète les interdictions qui peuvent être fixées au titre des servitudes, en y incluant certains dispositifs usuels non prévus jusqu'alors, par exemple l'utilisation de couleurs de façade ou de matériaux pouvant entraîner une confusion entre un ouvrage de signalisation maritime et des constructions voisines.

Le Sénat a approuvé le projet de loi, en y apportant cependant deux modifications. La première consiste, à l'article 5, à préciser l'étendue de l'indemnité préalable éventuellement due en contrepartie de l'institution d'une servitude de conformité. La seconde prévoit, à l'article 6, qu'en cas d'infraction aux règles fixées dans le cadre d'une servitude de visibilité, le propriétaire disposera, après mise en demeure, d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité, sauf péril imminent pour la navigation.

La commission de la production et des échanges a approuvé ces modifications et vous propose d'adopter le projet de loi relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime dans le texte retenu par le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

**M. Ambroise Guillec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le présent projet de loi a pour objet de remédier aux insuffisances de la législation actuelle sur la protection de la visibilité des amers et du champ de vue des ouvrages de signalisation maritime.

Cette législation, ancienne, est maintenue pour ce qui est des installations des postes militaires relatifs à la défense des côtes.

En revanche, le régime législatif de protection des installations civiles s'est trouvé incomplet en raison d'évolutions imprévisibles à l'époque où ont été adoptés les textes actuellement en vigueur.

C'est ainsi qu'à la suite de la création des C.R.O.S.S., les centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer, il est apparu nécessaire de prévoir la protection du champ de vue de ces centres.

En outre, la législation existante permet d'assurer la bonne visibilité d'un phare à partir de la mer en la préservant de tout obstacle entre le phare lui-même et le navigateur, mais elle ne prend pas en compte l'arrière-plan de ce phare. Ce projet de loi a pour objet de remédier aux insuffisances des zones de servitude existantes.

Pour des raisons de clarté juridique, il a paru préférable d'abroger la loi du 2 mars 1957 applicable aux installations civiles de signalisation maritime, tout en maintenant dans un texte unique désormais applicable à l'ensemble de ces installations les servitudes créées antérieurement.

Le Sénat, en première lecture, a apporté des améliorations rédactionnelles au texte du Gouvernement et aussi quelques précisions qui renforcent les garanties données aux propriétaires en cas de suppression ou de modification d'éléments gênants prescrites par l'autorité administrative. Votre rapporteur en a tenu compte et a porté sur le texte adopté par le Sénat une appréciation tout à fait favorable. Je l'en remercie vivement et, comme lui, je vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Destrade.

**M. Jean-Pierre Destrade.** Monsieur le président, je n'utiliserai pas les quinze minutes qui m'étaient imparties *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Une fois n'est pas coutume, monsieur le secrétaire d'Etat, Gascons et Basques vont se substituer au sein de mon groupe aux Bretons. Mais solidarité côtière oblige !

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui a pour objet l'amélioration de la visibilité des ouvrages d'assistance à la navigation et le renforcement de la protection des champs de vue des centres de surveillance de la navigation.

La législation dans cette matière est déjà ancienne, puisqu'elle s'appuie à l'origine sur un texte de 1895, mais il semble qu'elle connaisse des phases de rénovation tous les trente ans environ.

Ainsi, la loi du 13 juillet 1895 établissant les normes de conservation et de protection des installations électro-sémaphoriques militaires a-t-elle été modifiée en 1933 de façon à étendre les servitudes qui s'attachent à cette protection.

Une autre modification est intervenue avec la loi du 2 mars 1957 qui a étendu aux amers, ces repères terrestres pour la navigation, et aux phares civils, le dispositif de sauvegarde des ouvrages militaires.

Il semble que deux évolutions aient poussé le Gouvernement à proposer une modification de la législation : d'une part, la création récente des C.R.O.S.S., les centres de surveillance de la navigation, introduit une nouvelle catégorie d'ouvrages dont la visibilité doit être protégée ; d'autre part, l'augmentation de la puissance des éclairages extérieurs d'usage courant et l'évolution des techniques de construction ont accru les risques de confusion, particulièrement nocturnes, entre les signaux maritimes et les édifices ou éclairages terrestres destinés à d'autres usages.

Le texte que vous nous proposez remédie à ces deux difficultés.

Par son article 1<sup>er</sup>, il fait explicitement bénéficier les centres de surveillance des servitudes de protection de la visibilité. Ces servitudes sont par ailleurs étendues puisqu'elles peuvent, selon l'article 2, porter sur les revêtements extérieurs des constructions et, plus généralement, les dispositifs susceptibles de créer une confusion avec les signaux maritimes.

Ces servitudes sont, comme il est de règle, assorties d'une faculté d'exécution d'office par l'Etat, avec une charge d'indemnité préalable, dont la relation avec les opérations de mise en conformité a été précisée par le Sénat dans un amendement à l'article 5.

L'article 6 - j'y tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, pour des raisons personnelles, mais je pense avoir votre assentiment - prévoit quant à lui que les infractions à ces servitudes constituent des contraventions de grande voirie et sont soumises à ce titre aux procédures du droit administratif.

A ce propos, monsieur le ministre, je souhaiterais vous interroger sur un point : est-ce volontairement que les fonctionnaires des douanes ont été exclus des catégories de personnel susceptibles de constater les infractions ? Il me semble que par leur activité, qui les entraîne à naviguer près des côtes, ils sont en mesure d'apporter une aide réelle à la recherche de ces infractions. J'aimerais avoir votre sentiment sur ce sujet.

L'ensemble de ces dispositions fait donc de ce texte une loi de modernisation sans modification radicale du régime existant. Il répond à des nécessités qui se sont révélées lentement au cours du temps et qui ont directement inspiré ces dispositions.

Ainsi, en 1967 et 1968, ont été constatées des difficultés de repérage au large des Sables-d'Olonne et du port de Guilvinec, causées par des confusions entre repères et construc-

tions environnantes. En 1972, à La Rochelle, la construction d'un hôpital de grande hauteur a compromis la faisabilité d'un alignement à l'entrée du port. Plus récemment, en 1982, a été signalé le défaut de visibilité diurne du phare de Lanvaon sur le fond d'un château d'eau.

La rénovation de la législation protectrice des repères de la navigation répond donc à un besoin. Cela est d'autant plus réel que, si la navigation hauturière fait plutôt usage des moyens radioélectriques de repérage et des systèmes électroniques d'aide à la navigation, la navigation côtière, au contraire, utilise toujours couramment le repérage optique.

Ces raisons font qu'il n'est pas concevable de critiquer votre texte. Pourtant, il y aurait beaucoup à dire sur notre système de signalisation ou de balisage maritime.

Beaucoup à dire en bien, tout d'abord, sur cette partie de votre administration chargée des phares et balises et qui remplit excellentement sa mission depuis maintenant deux siècles, malgré les vicissitudes des époques. Au total, 1 333 phares et feux, 860 bouées lumineuses et 829 bouées non lumineuses sont ainsi à sa charge, de même que 2 000 amers, 29 balises répondeuses de radar, 49 radiophares et radiobalises, 56 stations électroniques de position en mer et 14 systèmes de position à l'entrée des ports.

Ce parc est géré par moins de 2 000 personnes, à effectif constant depuis 1973. Il serait utile qu'à l'occasion de la discussion de ce texte vous fassiez, monsieur le secrétaire d'Etat, le point sur la façon dont vous concevez l'avenir de ce service de votre administration, en particulier dans la perspective, qui est dans toutes les bouches, de l'échéance européenne de 1992. Le moins que l'on puisse dire, en effet, est que la présentation de votre budget il y a quelques semaines n'a pas donné l'impression d'un effort décisif dans ce domaine, où la prochaine interconnexion européenne a un sens réel - et je sais que vous êtes attaché à la construction européenne.

Passant de 47,3 à 41,2 millions de francs, vos autorisations de programme en matière de signalisation maritime diminuent de 13 p. 100, alors que vos crédits de paiement reculent, eux aussi, de 24 p. 100. Il n'y a pas là les moyens suffisants pour développer, par exemple, les nouvelles technologies solaires qui sont en passe de révolutionner le balisage en haute mer, ni pour développer la plaisance comme il convient dans notre pays - vous en parlez, et c'est important, mais sans lui accorder de moyens - ni, par conséquent, les moyens que requiert notre ouverture à un trafic européen plus intense.

Une part de cette régression des crédits provient de ce que vous n'avez pas su, me semble-t-il, après l'interruption d'un important programme d'infrastructures dans le domaine de la signalisation maritime, retenir dans votre budget les sommes correspondantes et les affecter à d'autres postes de dépenses où, nous le voyons à présent, elles font cruellement défaut. C'est une occasion perdue, mais de telles occasions sont trop rares, dans le domaine qui est le vôtre, pour ne pas être relevées.

Cela dit, dans l'immédiat, et hormis ces réserves qui concernent plus votre gestion budgétaire et celle du ministre d'Etat, dont on a beaucoup parlé à l'occasion de la discussion budgétaire, le groupe socialiste vous apportera, dans le cadre limité des quelques articles de ce projet, l'appui de son vote. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Cha-boche.

**M. Dominique Cha-boche.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui concerne la visibilité des amers, des feux, des phares ainsi que le champ de vue des centres de surveillance.

Il concerne donc la sécurité de la navigation, ce qui, bien entendu, nous amènera à le voter, d'autant qu'il s'agit, à quelques détails près, d'un excellent texte.

**M. Jean-Marie Daillet.** On n'entend pas cela si souvent !

**M. Dominique Cha-boche.** Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais brièvement profiter de cette occasion pour évoquer quelques problèmes relatifs à la sécurité de la navigation et vous poser quelques questions.

Ma première remarque concerne un problème que vous connaissez bien : il s'agit du balisage latéral aux Antilles. Il est en effet aberrant d'être obligé d'inverser les couleurs quand on vient de métropole et qu'on arrive aux Antilles.

Des progrès d'uniformisation avaient été réalisés en 1981, mais depuis, à ma connaissance, plus rien n'a été fait. Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, si des négociations sont en cours avec l'organisation maritime internationale et, si oui, quand elles aboutiront ?

C'est un problème, monsieur le secrétaire d'Etat, qui peut sembler mineur, mais j'ai moi-même été témoin d'un accident qui, par une chance exceptionnelle, n'a eu que des conséquences matérielles.

Le deuxième point sur lequel je voudrais appeler votre attention est le retard que nous accusons en ce qui concerne nos systèmes d'assistance à la navigation, et ce par rapport à nos partenaires de la Communauté.

Certes, des progrès ont été accomplis. Mais ne pensez-vous pas que l'harmonisation prévue par l'Acte unique nous oblige à des efforts plus importants ?

Ma troisième remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne la navigation de plaisance. Et, ici, je voudrais aborder deux points.

Le premier point concerne le permis de conduire des bateaux à moteur. Je sais que, en parlant de ce problème, je vais m'attirer les foudres de mes amis plaisanciers et de la F.F.Y.V., mais j'ai été trop souvent le témoin d'incidents mettant en cause des plaisanciers qui venaient d'acheter ou, plus fréquemment, de louer un voilier et qui ne connaissaient même pas les rudiments des règles de navigation.

A titre d'exemple, je suis intervenu, il y a quelques années, près de l'île de Bréhat, dans les Côtes-du-Nord, pour assister un bateau de douze mètres qui s'était échoué à marée descendante sur un rocher et qui présentait une forte voie d'eau. Nous avons réussi à sauver ce bateau, mais quel n'a pas été mon étonnement quand, interrogeant le propriétaire de ce bateau, j'ai appris qu'il venait directement d'Ostende et qu'il ne connaissait pas le balisage cardinal !

Il y a là une grave anomalie, monsieur le secrétaire d'Etat : ou il faut imposer le permis pour tout le monde, ou il faut le supprimer.

J'ajoute qu'il me semble tout à fait anormal que les plaisanciers étrangers pilotant un bateau à moteur de forte puissance soient dispensés de l'actuel permis.

Le deuxième point concerne la plaisance, mais aussi l'aquaculture. Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous consommons 100 000 tonnes de moules mais nous n'en produisons que 50 000. Or nos côtes offrent la possibilité de nous rendre autosuffisants : encore faudrait-il revoir la réglementation maritime pour permettre la coexistence harmonieuse et pacifique de la plaisance et de la mytiliculture.

Ma dernière remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne une réflexion générale qui nous semble devoir être menée sur l'ensemble des problèmes relatifs à la sécurité. Tant en ce qui concerne les règles qu'en ce qui concerne les normes. Vous avez rendu publics hier les rapports administratifs concernant les causes de naufrage de quatre navires de pêche. A l'évidence, les normes ne répondent plus à la puissance des machines ; beaucoup de progrès restent donc à faire.

De même, quand on analyse les statistiques, on constate qu'une majorité des accidents de navires de commerce sont le fait de pavillons qui confient des navires à des commandants dont la qualification ne semble pas toujours évidente. Là aussi, une réflexion s'impose.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, pour revenir à votre texte, je voudrais vous indiquer que j'avais déposé un amendement qui devait compléter l'article 3 et qui était ainsi rédigé :

« Une indemnité couvrira la perte de la valeur latente du bien causée aux propriétaires visés par le présent article. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Bien que justifié par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, cet amendement a été rejeté par la commission des finances.

Cet amendement, en fait, vise non à créer un droit nouveau, mais simplement à tirer les conséquences de l'atteinte portée par ce texte au droit de propriété.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement en tienne compte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Cousin.

**M. Bertrand Cousin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est que tous les trente ans que nous avons l'occasion de légiférer sur la navigation maritime. Je crois qu'aujourd'hui, en 1987, nous le faisons à bon escient, à partir d'un texte très bien rédigé - permettez à un ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, en situation de retraite, de le souligner.

Ce texte va nous permettre, après une juste, complète et préalable indemnité, d'imposer aux propriétaires concernés des servitudes pour protéger les amers et les phares, et dégager leur champ de vision.

Je voudrais, à cette occasion, formuler trois observations.

En premier lieu, l'examen systématique auquel les affaires maritimes vont procéder progressivement sur l'ensemble de nos rivages devrait les conduire non seulement à imposer de nouvelles servitudes, mais aussi à améliorer la signalisation, notamment en peignant de couleurs vives certains amers difficiles à repérer pour les pêcheurs ou les plaisanciers non familiers de l'endroit. Cela a d'ailleurs été fait à l'Aber-Wrach d'une façon spectaculaire, à la suite du drame du canot de sauvetage.

En second lieu, un autre problème s'est développé au fil des années, qui justifie une attention particulière : c'est celui des enseignes lumineuses et parfois des fêtes foraines nocturnes. J'ai failli moi-même être victime d'un naufrage dans le sud de la Bretagne, tellement il était devenu impossible de distinguer les feux de signalisation, qui étaient fondus dans les vives lumières d'une côte estivale.

En troisième lieu, s'agissant du réexamen des anciennes servitudes qui pèsent encore sur les propriétaires et qui sont devenues inutiles et désuètes, votre texte prévoit, à juste titre, que par décret simple - cela méconnaît le parallélisme des formes, mais pourquoi pas ? - on pourra déclasser d'anciennes servitudes.

L'application de ce nouveau texte, qui votera avec conviction le groupe du R.P.R., va exiger, monsieur le secrétaire d'Etat, un travail considérable de vérification et de mise à jour. Je ne doute pas, pour la bien connaître, que l'administration des phares et balises sera à la hauteur de cette lourde tâche. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon collègue et ami Vincent Porelli, qui devait faire cette intervention, étant souffrant, m'a demandé de le suppléer, ce que je fais volontiers.

Ce projet de loi améliore la législation existante. Concrètement, il s'agit de veiller à ce que les amers puissent être clairement reconnus, de jour comme de nuit, en supprimant de leur environnement tout ce qui peut conduire à des confusions de couleur, d'architecture, d'éclairage.

C'est pourquoi j'indique d'emblée que le groupe communiste votera ce projet de loi, qui devrait permettre de mieux voir où l'on est et d'être mieux suivi par les C.R.O.S.S.

**M. Charles Revet.** Voilà un ministre comblé !

**M. Daniel Le Meur.** Je dis bien « devrait permettre » car se pose immédiatement, au-delà des intentions du législateur, la question des moyens financiers qui accompagneront les résolutions décidées.

Il ne servirait à rien, par exemple, de prévoir, aux termes de la loi, une procédure visant à modifier ou à détruire un ouvrage privé compris dans un périmètre de servitude autour d'un amer ou d'un centre de surveillance si les moyens financiers permettant de verser au propriétaire une indemnité d'expropriation ne sont pas au rendez-vous.

De ce point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous faire part de quelques remarques.

Je note d'abord que les crédits budgétaires consacrés à la police et aux signalisations maritimes enregistrent de fortes baisses par rapport à 1987.

C'est ainsi qu'en première lecture, au Sénat, vous avez indiqué à mon ami le sénateur Duroméa que vous alliez renseigner la représentation nationale sur l'évolution préoccupante des crédits.

Permettez-moi de rappeler quelle est la véritable situation dans ce domaine.

Les crédits d'équipement en matière de signalisation maritime subissent une régression importante.

Il y a dans cette évolution les conséquences de l'abandon du programme d'aide majeure à la navigation d'Ouessant.

Je tiens à rappeler ici que nous désapprouvons grandement cet abandon, non seulement en raison des retombées en matière d'emploi que permettait cet ouvrage, mais surtout parce que, ce faisant, vous privez la France d'un système performant et d'avenir en matière de guidage sur les côtes de l'Atlantique et de la Manche.

C'est une soumission de plus aux intérêts supranationaux européens, et notamment britanniques.

En tout état de cause, l'abandon de ce programme se solde par l'obligation d'accorder aux entreprises qui avaient obtenu ce marché des dédits considérables.

L'argent des contribuables est ainsi gaspillé.

Vous avez indiqué au Sénat que l'argent servirait à construire en 1987 un nouveau baliseur. C'est bien.

Vous avez indiqué, par ailleurs, que vous comptiez donner des moyens supplémentaires au service des phares et balises.

Mais, en fait de moyens supplémentaires, les documents budgétaires font état d'une suppression de sept postes dans une administration qui compte 300 agents chargés de s'occuper effectivement, sur le terrain, dans les centres d'exploitation, de quelque 3 000 kilomètres de côtes.

Vos propres amis politiques ne peuvent passer sous silence l'ampleur des insuffisances. C'est ainsi que, en termes choisis, M. de Catuelan, rapporteur au Sénat, dont j'ai eu la curiosité de lire le rapport, indique : « Mais peut-être y aurait-il intérêt à renforcer les moyens affectés à ce service public pour améliorer la sécurité de la navigation. » M. de Catuelan poursuit : « S'agissant des phares, balises et amers, votre rapporteur a pu constater l'existence de difficultés d'entretien. » Ce n'est pas peu de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat !

En fait, votre politique aggrave considérablement cette situation inquiétante pour la sécurité des marins et des navires.

C'est ainsi que, cette année, alors qu'il y a carence patente en effectifs, l'école de formation du service des phares et balises, à Brest, n'a pas recruté. Les moyens existent pour former des personnels, mais vous refusez d'embaucher.

Pour pallier ces carences tant bien que mal, vous multipliez l'embauche ponctuelle de vacataires. Ceux-ci ne sont bien évidemment pas formés. Cette situation a déjà coûté une vie humaine au phare de Sein.

La sécurité des agents du service est mise en cause : fréquemment, leurs navires manquent de matériels de navigation, de sécurité et de sauvetage.

Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré le véritable abandon de ce service, notre pays peut se flatter - c'est une preuve éclatante de l'efficacité du service public - de rester en pointe dans les techniques de signalisation maritime.

C'est un créneau porteur, et pourtant vous créez un G.I.E. dont le but est de « pomper » les avancées technologiques du service pour tirer profit de la vente des brevets à l'étranger.

J'en veux pour exemple « l'affaire » - j'emploie ce mot à dessein, tellement ces choses sont graves - de la vente à la Thaïlande par le G.I.E. d'un énorme marché de techniques de signalisation maritime, alors même que le service des phares et balises - le centre de Bonneuil - avait effectué tout le travail. Ce n'est ni plus ni moins que du pillage de fonds et de capacités publiques.

C'est le cas en matière de contrôle du droit social : l'abandon progressif est prévu en relation avec votre politique favorisant le passage de notre flotte sous pavillon de complaisance.

Les tâches de contrôle technique des navires sont progressivement transférées à des bureaux d'études privés - Veritas, par exemple - ou à des assureurs comme la Lloyd's.

Au-delà de ces aspects négatifs, il y a vos orientations en matière d'abandon de nos positions dans les échanges maritimes.

Après vos prédécesseurs, vous avez ouvert en grand les vannes de l'internationalisation de notre flotte.

Notre flotte est passée en quelques années au vingt-deuxième rang mondial. Vous en êtes à truquer les statistiques. Comment pouvez-vous sérieusement vouloir nous faire

croire que des navires battant pavillon de complaisance, dont le personnel est constitué de marins des pays en voie de développement, peuvent être comptabilisés comme navires français ? Deux mille marins ont dû mettre sac à terre !

L'internationalisation de la flotte n'a rien d'une fatalité. J'ai remarqué votre embarras, et celui de M. Delmas, patron de l'armement Delmas-Vieljeux, lors de la récente émission de FR3 consacrée à la quatre-centième émission de « Thalassa ». Un des plus puissants armateurs grecs y expliquait son choix de conserver ses navires sous pavillon national, ce qui ne l'empêchait nullement, semble-t-il, de prospérer ! Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas extrême.

Je voudrais vous donner connaissance de la déclaration faite il y a quelques mois par le patron de l'armement allemand Hapag-Lloyd. Celui-ci déclarait : « Presque tous les navires d'Hapag-Lloyd sont sous pavillon allemand parce que l'armement considère que les coûts de personnel ne sont plus déterminants. » Il estime que de bons marins réguliers finissent par être plus rentables.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, le combat contre la complaisance n'est pas un combat d'arrière-garde. C'est même le contraire.

La France peut et doit jouer un rôle pilote au sein de la C.E.E. et dans toutes les instances internationales, pour moraliser les échanges maritimes et abolir la complaisance. C'est une question d'intérêt économique mais aussi de sécurité.

La plupart des grandes catastrophes maritimes, depuis le naufrage de l'Amoco-Cadiz jusqu'à la récente collision en baie de Seine et l'explosion d'un pétrolier, ont été le fait de navires battant pavillon de complaisance.

C'est notre honneur de les combattre et nous en appelons à tous les gens de mer pour qu'ils contribuent aux changements nécessaires en matière de politique maritime comme en matière de politique générale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Charles Miossec, dernier orateur inscrit.

**M. Charles Miossec.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous surprendrai pas en vous disant d'entrée de jeu que je souscris totalement au projet de loi que vous nous soumettez et à ses objectifs.

Je pense en effet qu'il se justifie pleinement dans la mesure où il améliore les conditions de visibilité des amers, des feux et des phares, et où il traite du problème du champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.

Il introduit en outre les C.R.O.S.S., qui avaient été créés en 1983 mais dont les textes précédents ne faisaient pas état.

Il permet donc de clarifier les choses en ce qui concerne les servitudes et les contraintes pesant sur ces ouvrages, de perfectionner le dispositif de surveillance de la navigation en mer et, par voie de conséquence, la sécurité elle-même.

Je veux, à ce propos, rendre hommage aux agents qui ont en charge ce vaste domaine des phares et balises, et à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, de la marine nationale aux bénévoles de la S.N.S.M., se préoccupent de sécurité en mer.

En insistant sur ce problème, en améliorant les conditions de mise en place des périmètres de protection, en instituant des servitudes particulières, en opposant un certain nombre de restrictions aux constructions, en fixant même des conditions relatives aux paysages, vous renforcez le dispositif. C'est bien. Et ce n'est donc pas sur ce terrain que je placerai mon intervention.

Je vous poserai simplement quelques questions.

Ces ouvrages sont, pour la plupart, situés sur le territoire des communes littorales, qui sont, ou doivent être, dotées de plans d'occupation des sols.

Dans la mesure où ils sont approuvés, ils sont applicables et opposables aux tiers.

Comment les procédures prévues par les plans d'occupation des sols s'harmoniseront-elles avec les procédures des articles 2 et 3 de votre projet ?

De qui, dans ces conditions, relève l'initiative de la procédure ? Le délai de mise en conformité introduit par le Sénat est-il compatible avec les règles de modification ou de révision éventuelle, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires ?

Se pose par conséquent le problème de la responsabilité des maires.

Lorsque les ouvrages nécessaires sont déjà réalisés dans des zones ou des terrains dégagés qui ne subissent pas de contraintes particulières ou supplémentaires du fait de ce texte, pas de problèmes ! Si leur construction, leur restauration, leur amélioration soulèvent des difficultés au regard des plans d'occupation des sols ou de contraintes liées aux sites classés ou protégés, le texte pourra-t-il s'appliquer dans les conditions prévues ?

Ce ne sont là peut-être que questions secondaires par rapport au projet et à ses enjeux. Elles méritent toutefois réponses et précisions. Je vous en remercie par avance.

Cela étant, il est évident que, comme mes collègues du groupe du R.P.R. - ainsi que de l'ensemble de la majorité, et même je crois, de l'Assemblée tout entière - je suis favorable à ce texte et que je le voterai. (*Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Ambroise Guelloc, secrétaire d'Etat.** Je tiens d'abord à remercier l'Assemblée de l'accord unanime qu'elle donne au texte du Gouvernement, très judicieusement complété et adapté par le Sénat.

Je la remercie également de l'hommage qu'elle a rendu au service des phares et balises qui, dans des conditions parfois difficiles, remplit parfaitement sa fonction de sécurité et de surveillance sur l'ensemble de notre littoral.

A cet égard, je ne reprendrai pas la longue discussion que nous avons eue lors de l'examen du projet de budget de la mer sur les moyens dont dispose le service des phares et balises. Qu'il me suffise de rappeler un chiffre en dehors de l'aide majeure à la navigation, les crédits d'investissement des phares et balises ont augmenté de 30 p. 100 environ depuis l'étiage de 1985. Les moyens de fonctionnement sont légèrement croissants.

Bien sûr, on me répondra qu'il y a des suppressions de postes. Mais c'est tout à fait normal. Comme beaucoup d'autres, le service des phares et balises doit se moderniser et moderniser aussi ses installations. Les machines peuvent remplacer facilement les hommes dans un certain nombre de cas, ce qui est particulièrement précieux compte tenu de l'endroit où se trouvent nombre de phares.

Je tiens à signaler, même si le rapporteur, M. Goasduff, en a parlé, que nous sommes très attentifs à maintenir la présence humaine dans certains phares. Tout récemment, j'ai eu l'occasion de me rendre sur le littoral de la Manche, aux îles Chausey, où il était prévu d'automatiser complètement le phare. L'évolution aurait d'ailleurs pu conduire à brève échéance à supprimer toute présence humaine à certains moments de l'année. Nous ne prendrons pas de telles décisions : nous maintiendrons des gardiens de phare aux îles Chausey, j'en prends l'engagement ici ce soir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. Jean-Marie Dallet.** Merci, monsieur le ministre !

**M. Ambroise Guelloc, secrétaire d'Etat.** Dans un certain nombre d'autres cas, nous pourrions prendre des mesures du même type.

Là, je le crois, il faut ne pas avoir trop l'esprit cartésien ou s'appuyer à l'excès sur les principes. Il convient d'examiner les problèmes cas par cas pour trouver les solutions adaptées, en liaison extrêmement étroite avec les responsables locaux.

L'avenir du service, dans la perspective de 1992, n'est pas du tout compromis. Nous faisons les efforts nécessaires, en particulier pour ce qui concerne toutes les adaptations technologiques. M. Destradé a mentionné les nouvelles technologies solaires : elles sont déjà en application depuis quelques années sur le réseau des phares et balises français. Nous nous servons également de cette technologie pour conquérir des marchés dans d'autres pays. C'est très bien ainsi.

La perspective de 1992 soulèvera vraisemblablement nombre d'autres questions quant à l'harmonisation des politiques conduites par l'ensemble des pays maritimes européens. A ce sujet, la concertation est engagée depuis fort longtemps. Elle est longue, parfois difficile. Ce n'est pas en 1992 que nous apporterons toutes les réponses. Il faudra plus de temps.

Pour répondre à une question de M. Chaboche, je souligne que le problème du régime différent entre la métropole et les Antilles est connu depuis longtemps. En Amérique, les choses ne se passent comme en Europe. Nous souhaiterions bien sûr

une cohérence complète : nous avons encore relancé l'O.M.I. tout récemment - mais la démarche est longue, et difficile. De plus, il faut que tous les pays adhérents à l'O.M.I. soient d'accord sur les nouvelles dispositions. En tout cas, nous serons très vigilants.

Je tiens également à lever une ambiguïté concernant les indemnités. Vous aurez noté que si l'article 3 ne prévoit rien de particulier lorsque des servitudes sont établies, l'article 5, en revanche, indique que la suppression ou la modification des éléments gênants existant à la date d'institution de chaque servitude peut être ordonnée et donner lieu à indemnité préalable.

C'est là un principe constant de notre droit : la servitude n'est pas indemnisable en tant que telle. Il en va d'ailleurs ainsi de toutes les servitudes d'urbanisme. En revanche, est indemnisé le dommage causé, s'il faut démolir ou modifier un ouvrage existant. Que les choses soient tout à fait claires sur ce plan !

Pour ce qui est de la prise en compte des servitudes relatives aux amers, à tout ce qui touche à la sécurité en mer, la procédure est bien conciliable avec celle des P.O.S. Dès le moment où existent des servitudes, vous le savez, monsieur Miossec, celles-ci sont portées à la connaissance de la municipalité qui est tenue, naturellement, de les intégrer dans son plan d'occupation des sols.

Dès lors, les choses sont bien claires. Si de nouvelles contraintes, de nouvelles servitudes sont instituées, un décret les fixe. Naturellement, ce décret est notifié au maire de la commune tenu à partir de ce moment-là de l'intégrer dans le règlement d'urbanisme de la commune, donc dans le plan d'occupation des sols. Je pense que ne se présentera là aucune difficulté particulière.

Les autres questions posées nous éloignent un peu du sujet, je crois, sauf peut-être la question de l'exclusion des fonctionnaires des douanes des services de contrôle.

**M. Jean-Pierre Destradé.** En effet.

**M. Ambroise Guelloc, secrétaire d'Etat.** Monsieur Destradé, le constat des infractions peut être effectué par les officiers et les agents de police judiciaires, par les fonctionnaires des services chargés des phares et balises et de la navigation, par les officiers et officiers maritimes de la marine nationale. Nous disposons donc de très importants moyens de contrôle et d'intervention éventuelle.

Dans l'état actuel des choses, nous ne voyons pas quel besoin il y a d'élargir ce dispositif qui donne satisfaction. Si nous constatons qu'un problème grave se pose, il n'y aurait pas de difficulté à étendre le système aux fonctionnaires des douanes, de la même façon que par l'intermédiaire des centres régionaux opérationnels de sauvetage et de surveillance, nous avons coordonné l'ensemble des moyens de sauvetage. Pour le moment, nous considérons que les agents des douanes ne sont pas véritablement compétents dans ce domaine et que surtout, le dispositif existant permet déjà de bien couvrir les problèmes posés.

Je crois avoir répondu sur l'essentiel. M. Cousin a parlé d'un certain nombre de précautions nécessaires, et je suis tout à fait d'accord : mais le texte tel qu'il est permet de prendre les mesures adaptées et de répondre de manière satisfaisante à ses préoccupations.

Je ne voudrais pas, pour répondre à M. Le Meur, reprendre tout le débat sur le pavillon français, sur la place de la marine marchande française dans le concert international. J'ai eu l'occasion déjà de préciser que, après une politique d'abandon, voire de déshérence, nous avons enfin repris l'initiative. Elle se traduit par un certain nombre de résultats dont j'ai longuement parlé lors de la présentation du budget.

J'invite M. Le Meur à une grande prudence lorsqu'il compare la situation de notre marine marchande à celle d'autres pays. Le « pavillon grec » ne signifie pas du tout la même chose que le « pavillon français ». Quand on parle du « pavillon allemand », il faut également faire un peu attention, selon qu'il s'agit de la métropole ou des îles Kiribati. Je pourrais allonger la liste bien davantage.

En outre, au passage, je signale à M. Le Meur que le P.-D.G. de l'armement Delmas-Vieljeux n'est pas M. Delmas mais M. Tristan Vieljeux, avec lequel effectivement j'ai été très heureux de découvrir l'île de Santorin à l'occasion d'une remarquable émission de la série « Thalassa » - à laquelle je

rends hommage parce que je crois que c'est peut-être ce qui a le mieux fait découvrir la mer dans notre pays depuis douze ans.

**M. Jean-Marie Daillet.** Tout à fait !

**M. Dominique Chaboche.** Très bien !

**M. Charles Revet.** Emission intéressante et instructive !

**M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat.** Pour conclure, je remercie l'Assemblée de l'unanimité sur ce texte qui nous permettra d'aller de l'avant dans un domaine capital, celui de la sécurité et du sauvetage en mer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'ai le sentiment que personne n'est tenté. (*Sourires.*)

### Articles 1<sup>er</sup> à 8

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le champ de vue des centres de surveillance de la navigation, la perception visuelle des amers, des feux et des phares, l'identification de ces repères à partir de leurs caractères ou des signaux lumineux émis sont protégés par des servitudes instituées conformément à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

« Art. 2. - Les limites des zones soumises aux servitudes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et la nature des contraintes mentionnées aux articles 3 et 4 sont fixées par décret pris pour chaque amer, feu, phare et centre de surveillance de la navigation après enquête faite comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; le décret est pris en Conseil d'Etat lorsque le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable.

« Les zones soumises à servitude peuvent être réduites ou supprimées par décret. » (*Adopté.*)

« Art. 3. - Les décrets prévus à l'article 2 peuvent prescrire que dans tout ou partie des zones de servitudes délimitées conformément aux dispositions de l'article 2, aucune construction ne sera édifiée ou agrandie sans l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation. » (*Adopté.*)

« Art. 4. - Dans tout ou partie de ces mêmes zones de servitudes, les décrets mentionnés à l'article 2 peuvent interdire :

« 1. De laisser croître les plantations à une hauteur telle que la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;

« 2. De propager à partir d'installations permanentes des fumées gênantes pour la visibilité, l'identification des amers, feux et phares et les vues depuis les centres de surveillance de la navigation ;

« 3. D'utiliser, pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet de contraste des amers, des feux et des phares ;

« 4. De mettre en place tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares. » - (*Adopté.*)

« Art. 5. - La suppression ou la modification des éléments énumérés à l'article 4 et existant à la date d'institution de chaque servitude peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département moyennant indemnité préalable. Cette indemnité doit couvrir les frais exposés en vue de la suppression ou de la modification des éléments gênants visés à l'article 4 et réparer les dommages qui pourraient en résulter.

« A défaut d'accord amiable cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » - (*Adopté.*)

« Art. 6. - Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 sont recherchées et constatées par :

« 1. Les officiers et agents de police judiciaire ;

« 2. Les fonctionnaires des services chargés des phares et balises et de la navigation, dûment assermentés ;

« 3. Les officiers et officiers marinières de la marine nationale, dûment assermentés.

« Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative.

« Dans un délai fixé par la mise en demeure et qui, sauf péril imminent, ne peut être inférieur à un mois, les contrevenants sont tenus de démolir les constructions mentionnées à l'article 3 indûment exécutées et de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4, le tout à leurs frais. En outre, ils encourent les amendes fixées par décret en Conseil d'Etat et dont le montant n'excèdera pas le maximum prévu pour les contraventions de police. » - (*Adopté.*)

« Art. 7. - La loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoniques, est abrogée.

« Les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 précitée sont maintenus. Leurs modifications sont soumises aux dispositions de la présente loi. Les infractions auxdites servitudes sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. » - (*Adopté.*)

« Art. 8. - Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1059, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Descaves et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux préretraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1040, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Pelchat une proposition de loi tendant à modifier la prise en compte de la valeur des immobilisations dans l'assiette de la taxe professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1041, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Roatta une proposition de loi tendant à augmenter la durée de la vie commune pour l'obtention de la nationalité française par mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1042, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Welzer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la diffusion de l'enregistrement des procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1043, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Berson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance et à la prévention des difficultés spécifiques d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1044, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Noël Ravassard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1045, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Noël Ravassard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, demandeurs d'emplois en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100, dès l'âge de cinquante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1046, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Schenardi une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1047, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le statut juridique de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1048, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Descaves et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'information des parlementaires sur la composition et les conséquences de l'immigration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1049, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Antoine Carré une proposition de loi tendant à autoriser les membres des professions chirurgicales, médicales et paramédicales à faire figurer les parts de société anonyme ou de société à responsabilité limitée exploitant une clinique au nombre des éléments de leur actif professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1050, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à autoriser les propriétaires à se prévaloir d'un droit de non-chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1051, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francis Delattre une proposition de loi tendant à harmoniser les modalités d'élection au second tour des députés avec celles régissant l'élection du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1052, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Guy Branger et Gilbert Barbier une proposition de loi tendant à préciser le délai de recours en garantie des adjudicataires dans les ventes mobilières aux enchères publiques à l'encontre des officiers vendeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1053, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léonce Deprez une proposition de loi tendant à réglementer les ventes en soldes dans les communes touristiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1054, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Christine Boutin une proposition de loi tendant à faire disparaître la discrimination dans le remboursement des frais électoraux des candidats aux élections municipales des petites communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1055, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Christiane Boutin une proposition de loi tendant à combattre l'alcoolisme au volant par l'augmentation des primes d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1056, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot, Michel Péricard une proposition de loi relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1057, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Eric Raoult et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'activité en France des sociétés de surveillance opérant pour le compte de pays tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1058, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 959, relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers (rapport n° 997 de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi, n° 971, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (rapport n° 1030 de M. Philippe Vasseur, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 19 novembre 1987, à une heure.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

## ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Un siège de représentant suppléant à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe socialiste :

Madame Catherine Trautmann.

Cette candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 19 novembre 1987.

Madame Trautmann exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la 2<sup>e</sup> séance du mercredi 18 novembre 1987

## SCRUTIN (N° 830)

sur l'article 21 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (dispositions concernant les donations-partages et les testaments-partages).

Nombre de votants ..... 569  
Nombre des suffrages exprimés ..... 568  
Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 292  
Contre ..... 276

L'Assemblée nationale a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe socialiste (214) :

Pour : 2. - MM. Charles Josselin et Jean-Yves Le Drian.

Contre : 208.

Non-votants : 4. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jacques Lavédrine, Maurice Pourchon et Alain Richard, président de séance.

### Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 154.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Pierre Mazeaud et Michel Renard.

### Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 132.

### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Abstention volontaire : 1. - M. Albert Peyron.

### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

### Non-inscrits (8) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Yvon Briant.

### Ont voté pour

#### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Aiphandéry (Edmond)  
André (René)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)

Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Drochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claïsse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Druet (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falals (Jean)  
Fanton (André)  
Farron (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Févre (Charles)

Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquot (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Josselin (Charles)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Iauga (Louis)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Leperoq (Arnaud)

Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoutin du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascalon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Piate (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Ronita (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Roiland (Hector)

Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Séguela (Jean-Paul)  
Scidinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)

Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)

Ueberschlag (Jean)  
Valléix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Yuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mégret (Bruno)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jalon (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinic (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues  
(Christian)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Le Jaouen (Guy)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)

Pénicaut  
(Jean-Pierre)  
Perdomo (Ronald)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyrat (Jacques)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Mme Piat (Yann)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Porteu de la Moran-  
dière (François)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puau (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Reyssier (Jean)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Patriat (François)

Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Sergent (Pierre)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Sirgue (Pierre)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Spieler (Robert)  
Mme Stievenard  
(Gisèle)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Thavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain  
(Ghislaïne)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Georges-Paul)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

### Ont voté contre

#### MM.

Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Atrighi (Pascal)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Bachelot (François)  
Badet (Jacques)  
Baecckeroot (Christian)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Béche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérgovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bontrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux  
(Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)

Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-  
Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinet (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Descaves (Pierre)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume  
(Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Domenech (Gabriel)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix  
(Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Fruet (Gérard)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)

Mme Gocuriot  
(Colette)  
Gollmisch (Bruno)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Herlory (Guy)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jalon (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinic (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues  
(Christian)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Le Jaouen (Guy)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)

### S'est abstenu volontairement

M. Albert Peyron.

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

#### D'autre part :

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Yvon Briant, Jacques Lavédrine, Pierre Mazeaud, Maurice Pourchon et Michel Renard.

### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Charles Josselin et Jean-Yves Le Drian, portés comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jacques Lavédrine et Maurice Pourchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

### Mises au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 823 sur l'amendement n° 351 de M. Christian Pierret après l'article 57 du projet de loi de finances pour 1988 (prise en compte de la totalité des bases d'imposition à la taxe professionnelle pour le calcul de prélèvements en faveur du fonds départemental de péréquation de cette taxe) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 14 novembre 1987, p. 5895), MM. Joseph Franceschi et Dominique Saint-Pierre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)